

C.-J. MAGNAN

A PROPOS
D'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

LA SITUATION SCOLAIRE

DANS LA

PROVINCE DE QUÉBEC

SUIVIE

D'APPENDICES DOCUMENTAIRES



QUÉBEC

Imp. L'ACTION SOCIALE LTÉE
RUE STE-ANNE, 103

1919

A PROPOS D'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

C.-J. MAGNAN

A PROPOS
D'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

LA SITUATION SCOLAIRE

DANS LA

PROVINCE DE QUÉBEC

SUIVIE

D'APPENDICES DOCUMENTAIRES



QUÉBEC

Imp. L'ACTION SOCIALE LTÉE
RUE STE-ANNE, 103

1919



DROITS RÉSERVÉS

LETTRE DE
SON ÉMINENCE LE CARDINAL BÉGIN
A L'AUTEUR

QUÉBEC, 20 JANVIER 1919.

Monsieur C.-J. Magnan,

Inspecteur général des Écoles catholiques.

CHER MONSIEUR,

Laissez-moi vous féliciter de la bonne et forte étude que vous venez de publier dans l'Action Catholique contre la contrainte scolaire, étude appuyée sur des chiffres et des faits, et qui montre que nos compatriotes de la Province de Québec n'ont pas besoin de la menace du fouet pour marcher dans la voie du progrès.

Rien, à mon sens, ne justifierait l'État d'imposer aux parents, de qui relève tout d'abord l'éducation des enfants, cette obligation scolaire en faveur de laquelle se fait actuellement toute une campagne et qui, dans plusieurs pays, s'associe par un lien étroit à la neutralité religieuse.

Votre étude, cher monsieur Magnan, mérite d'être mise en brochure et d'être répandue partout.

Veillez agréer, avec mes félicitations, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

† L.-N. Card. BÉGIN,

Arch. de Québec.

A PROPOS D'INSTRUCTION OBLIGATOIRE⁽¹⁾

Québec, 14 janvier 1919.

A M. le Directeur de *L'Action Catholique*.

MONSIEUR,

Plusieurs journaux ont publié, il y a quelques jours, le texte de l'intéressante conférence de M. le sénateur Dandurand sur l'instruction obligatoire. Ce n'était pas mon intention de revenir sur ce sujet, car je n'ai pas le temps de faire de la polémique. Mais comme l'honorable M. Dandurand invoque à plusieurs reprises mon témoignage au cours de sa dissertation si courtoise de ton et si élégante de forme, je réclame le droit légitime de m'expliquer une dernière fois. De plus, M. Dandurand a fait siennes les remarques de M. l'abbé Dubois, remarques où je suis mis en cause de la première à la dernière ligne. J'ai donc double motif de demander le loyal usage de la presse, puisque l'article de M. l'abbé Dubois a été reproduit dans plusieurs journaux.

I. POUR LE PROGRÈS SCOLAIRE

Comme l'honorable M. Dandurand, comme M. l'abbé Dubois, je suis un ardent partisan du progrès scolaire ; j'ai consacré ma vie entière à cette cause sacrée. Jamais nous

(1) Cette lettre a été publiée dans *L'Action Catholique* et la *Presse* du 14 janvier 1919.

ne dépenserons trop d'efforts au service de l'école primaire, complément nécessaire de la famille, sanctuaire jusqu'ici inviolé dans la Province de Québec, où se développe parallèlement et harmonieusement le double génie français et catholique que nous ont légué nos intrépides ancêtres. Je suis parfaitement d'accord avec mes deux distingués contradicteurs sur la nécessité urgente de perfectionner et de mettre au point le programme d'études, de favoriser de plus en plus la formation professionnelle des maîtres et l'élévation de leurs traitements, de prodiguer les encouragements aux commissions scolaires et au personnel enseignant. Et ce travail n'est plus à commencer : il s'accomplit méthodiquement et avec succès, mais sans fracas. La tâche n'est pas finie, loin de là ! C'est pourquoi elle réclame de plus en plus des dévouements intelligents et des ouvriers compétents. Notre race, si fièrement française, notre province, berceau et centre de la Confédération, le Canada tout entier ont droit à de tels dévouements et réclament de tels ouvriers.

Donc, sur ce point, pas de divergence d'opinion : tout le monde veut le progrès.

II. DEUX MÉTHODES, DEUX VOIES

Pour favoriser le progrès scolaire, deux méthodes sont en présence, deux voies s'ouvrent devant nous : d'une part l'appel aux meilleurs sentiments des parents, l'appel à l'intelligence du peuple, à ses plus chers intérêts religieux, nationaux et économiques ; d'autre part la menace de châtiments par une loi pénale.

D'une part la persuasion ; de l'autre la contrainte.

D'une part la liberté du père de famille tempérée par une juste compréhension de ses graves devoirs ; d'autre part l'intrusion du policier dans le sanctuaire du foyer domestique.

D'une part la liberté municipale organisée et mise au service de la communauté ; d'autre part l'asservissement de

cette liberté au pouvoir central dans des choses que ce dernier ne peut connaître que par l'entremise d'un intermédiaire étranger à la municipalité et nommé par lui, au risque d'un échec complet de sa loi de coercition.

D'une part l'État aidant le père de famille à remplir son devoir vis-à-vis de ses enfants, lui facilitant la tâche et l'éclairant au besoin ; d'autre part l'État se substituant à l'autorité du père de famille, en décrétant que le seul juge qui déterminera la scolarité des enfants, ce sera lui, l'État, et non le père et la mère qui devront un jour rendre compte à Dieu de leurs enfants, et qui devront aussi, dès ici-bas, en rendre compte à la société.

D'une part l'appel à ce qu'il y a de plus noble chez l'homme : la raison ; d'autre part l'appel à ce qu'il y a de plus veule, la crainte, à ce qu'il y a de plus laid, l'hypocrisie.

Nous sommes pour la première méthode parce qu'elle a produit d'excellents résultats dans le domaine scolaire, chez nous, depuis quinze ou vingt ans ; nous repoussons la seconde par ce qu'elle arrêtera le mouvement de progrès au lieu de l'accélérer, en introduisant au sein de la population des germes de divisions profondes, à moins que la loi d'obligation préconisée reste lettre morte . . . Mais alors ça ne vaut pas la peine d'en encombrer nos Statuts.

III. CE QU'A PRODUIT LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SCOLAIRE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

La loi de l'Instruction publique de la Province de Québec assure le plus généreusement possible la liberté scolaire à la minorité chez elle, et elle fait une part légitime aux trois autorités, vraies sources de la prospérité nationale : la Famille, l'Église, l'État. Elle a coordonné en un tout harmonieux les privilèges qui reviennent de droit à ces trois pouvoirs établis pour travailler de concert au bonheur commun de la population et remet à chacun l'exercice de ces privilèges sous les auspices de la loi.

Ce régime de vraie liberté produit des fruits suffisamment abondants pour nous justifier de le maintenir, tout en le perfectionnant et en multipliant les efforts qui lui fassent produire tous les résultats qu'il est susceptible de fournir.

Voici des chiffres éloquents empruntés aux statistiques officielles.

A. DÉPENSES FAITES POUR L'ENSEIGNEMENT

Les dépenses faites pour l'enseignement, *per capita*, dans la Province de Québec, ont triplé depuis vingt ans :

1899-1900 : \$ 9.87

1909-1910 : 15.72

1916-1917 : 28.49

(Voir *l'Annuaire statistique de Québec*).

C'est-à-dire que les sacrifices réunis des contribuables et du Gouvernement qui représentaient neuf piastres par tête pour l'instruction publique en 1900, atteignent vingt-huit piastres en 1917.

Et dans cette poussée énergique, quel a été l'effort du peuple, des contribuables, ou si l'on veut, des parents, représentés par les commissions scolaires? Voici la marche progressive du montant des taxes imposées et perçues par les commissions scolaires :

Taxes des Commissions scolaires :

1897-1898 : \$1,517,565

1907-1908 : 2,870,244

1916-1917 : 6,963,472

(Chiffres fournis par le Bureau des Statistiques de Québec).

Et ce n'est là qu'une partie des dépenses consenties par notre population pour fins scolaires. Il y a dans la Province

de Québec toute une floraison d'écoles indépendantes ou indépendantes subventionnées, soutenues par les parents, à l'aide de contributions volontaires, qu'il importe d'ajouter afin de rendre justice à notre province. Quelle a été cette contribution des écoles indépendantes, en dehors des contributions municipales? Voici la réponse que donne l'*Annuaire Statistique de Québec* :

1896-97 :	\$1,171,102
1906-07 :	1,517,541
1915-16 :	4,105,822

En ajoutant les taxes et les contributions des commissions scolaires aux contributions des écoles indépendantes, on arrive au budget suivant :

1897-98 :	\$2,608,121
1907-08 :	4,465,537
1916-17 :	11,887,457

(Chiffres fournis par le Bureau des Statistiques).

Voilà des résultats magnifiques, quand on songe qu'ils n'ont été obtenus que par l'appel à l'intelligence et à la bonne volonté du peuple.

Quel a donc été le moteur efficace qui a permis de tripler et de quadrupler le mouvement du progrès scolaire chez-nous? quel a été le levier qui a fourni au Département de l'Instruction publique le moyen de soulever l'apathie populzire vis-à-vis de l'école? le Gouvernement, ayant à sa tête un homme d'État qui a compris que le rôle du pouvoir civil, en matière scolaire, c'est d'aider les bonnes volontés, et d'encourager les efforts, de stimuler le zèle. C'est ce qu'a fait le gouvernement de Québec, c'est ce qu'a compris et réalisé sir Lomer Gouin.

Les contributions du Gouvernement pour fins scolaires ont suivi la marche ascensionnelle suivante :

1897-1898 : \$ 445,650

1907-1908 : 683,350

1916-1917 : 2,068,766

(Chiffres fournis par le Bureau des Statistiques).

Voici ce qu'à pu produire dans le seul domaine financier l'aide du Gouvernement, mise en valeur par les autorités scolaires et les contribuables.

Mais ce ne sont pas là les seuls résultats tangibles et pratiques obtenus.

B. CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

Depuis une vingtaine d'années, les maisons d'écoles ont été presque toutes renouvelées sur tout le territoire de la province ; les vieux bâtiments ont fait place à de nouvelles constructions, élevées conformément à des plans approuvés par le Département de l'Instruction publique.

D'après les rapports du Surintendant, voici les montants dépensés par les municipalités scolaires catholiques pour les seules fins de constructions scolaires :

1906-07.....	\$ 692,903
1907-08.....	688,407
1908-09.....	882,308
1909-10.....	576,338
1910-11.....	1,200,881
1911-12.....	1,156,573
1912-13.....	849,593
1913-14.....	1,117,895
1914-15.....	3,006,278
1915-16.....	2,086,287
1916-17.....	2,258,638
1917-18.....	2,406,485

Total.....\$16,922,586

Et cela sans loi d'obligation, sans menace. Le Surintendant de l'Instruction publique, par des conseils judicieux et une direction sage ; les Inspecteurs d'écoles, par des représentations opportunes et motivées, et les orateurs des congrès de commissaires d'écoles, par des appels chaleureux et des démonstrations probantes, ont convaincu les parents et leurs mandataires, les commissaires d'écoles, de l'importance de fournir aux enfants des classes vastes, bien éclairées, bien chauffées et bien aérées. Et cette conviction a fait mettre en pratique, en peu d'années, des théories abstraites que la coercition n'aurait jamais réalisées.

Voilà pour le côté matériel. Les progrès n'ont pas été moins sensibles dans le domaine intellectuel.

C. LE PERSONNEL ENSEIGNANT

En 1906-1907, il n'y avait dans l'enseignement que 1,273 institutrices catholiques pourvues d'un diplôme modèle et 24 d'un diplôme académique ; en 1916-1917, on retrouve 2,203 institutrices catholiques munies du diplôme modèle et 228 du diplôme académique.

En 1906-1907, on ne comptait dans les écoles que 396 instituteurs et institutrices laïques catholiques sortis des écoles normales (108 instituteurs et 288 institutrices) ; en 1916-1917 on en trouve 1,485 (248 instituteurs et 1,237 institutrices). (1)

En 1911-1912, il y avait encore 850 institutrices catholiques non diplômées ; en 1916-17, on n'en compte plus que 430, qui ne sont engagées par les commissaires que sur l'autorisation du Surintendant et après production des certificats requis par la loi. A ce train, les institutrices catholiques

(1) D'après les *Statistiques de l'Enseignement* de 1916-17, le total des instituteurs et des institutrices laïques (catholiques et protestants) sortis des écoles normales, s'élève à 2,565. En 1906-07, on ne comptait dans l'enseignement que 1,197 instituteurs et institutrices (catholiques et protestants) munis d'un diplôme d'une école normale.

non diplômées seront pratiquement disparues d'ici à cinq ans. La proportion des institutrices protestantes non diplômées est bien plus considérable que celle des institutrices catholiques : 256 en 1916-1917.

Élèves fréquentant les Écoles normales :

1899-1900	332	(145 protestants, 187 catholiques)
1909-1910	828	(155 protestants, 673 catholiques)
1917-1918	1339	(176 protestants et 1163 catholiques)

Il y avait de plus dans l'enseignement, en 1916-1917, 6,416 congréganistes qui ont reçu une bonne préparation professionnelle dans leur maison de formation respective. (Ces statistiques sont tirées des Rapports du Surintendant et des Statistiques de l'Enseignement). (1)

(1) Devant l'Association d'Éducation de la Puissance (20 novembre 1919, à Ottawa) M. J.-N. Miller, Secrétaire du Département de l'Instruction publique de Québec, et officier de ce même Département depuis trente ans, a rendu le beau et loyal témoignage qui suit aux instituteurs congréganistes :

“ Nous admettons cependant qu'il y a encore beaucoup à faire sous le rapport des salaires et nous travaillons dans ce sens le plus activement possible. Mais je dois dire ici que, si l'on ne veut pas commettre d'injustice à l'égard de la Province de Québec en comparant les traitements payés à ses maîtres et maîtresses avec les salaires qui sont payés dans les autres provinces, il est nécessaire de prendre en considération l'avantage immense que possède la Province de Québec d'avoir un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices appartenant à des communautés religieuses. En 1915-16, 1603 Frères et 4,666 Religieuses enseignaient dans nos écoles ; ils ont tous reçu une bonne préparation professionnelle dans leurs propres écoles normales et nous les comptons parmi nos éducateurs les plus zélés et les plus compétents. Comme ils consacrent leur vie à l'enseignement non pour gagner de l'argent, mais pour un motif plus élevé, ils acceptent un traitement inférieur à celui que peuvent exiger les instituteurs laïques. Voici une des causes qui expliquent pourquoi les salaires sont moins élevés dans la province de Québec qu'ailleurs ; mais nous croyons que l'enseignement n'y est pas inférieur à celui donné dans les autres provinces.

“ Comme exemple frappant du dévouement de nos professeurs religieux, permettez-moi de vous citer l'exemple de Mgr Laflamme, de l'Université

A propos du personnel enseignant, nous regrettons, avec beaucoup d'autres, que les traitements des institutrices soient encore insuffisants dans bien des cas. Mais sur ce point encore, il y a eu progrès sensible. En 1912-13 il n'y avait que 547 institutrices catholiques qui recevaient un traitement de \$200. à \$250. ; en 1917-18, 1,985 reçoivent ce traitement. En 1912-13, 180 institutrices catholiques recevaient de \$250. à \$300., en 1917-18, il y en a 453. En 1912-13, 75 institutrices catholiques recevaient de \$300. à \$400., en 1917-18, on en comptait 350. En 1912-13, 26 institutrices recevaient de \$400. à \$500. ; en 1917-18, on en comptait 164. (D'après les bulletins des Inspecteurs).

D. PROGRÈS PÉDAGOGIQUES

Dans l'ordre pédagogique, le progrès n'a pas été moins notable. Jusqu'en 1899, il n'y eut qu'une seule école normale catholique de filles : aujourd'hui, nous en avons onze, ce qui porte le total des écoles normales dans la Province de Québec à quatorze.

En 1899-1900, nos écoles normales étaient fréquentées par 332 élèves ; en 1917-1918, 1,339 élèves se préparaient à l'enseignement dans ces institutions.

Le même progrès a été remarqué devant le Bureau central. En 1901, le nombre des candidats qui réussirent aux examens étaient de 941 ; en 1918, ce nombre s'est élevé à 2,070. (Voir les Rapports du Surintendant et les Statistiques de l'Enseignement).

Laval. Sa réputation est assez grande pour m'exempter de vous faire son éloge. Vous serez certainement surpris d'apprendre que Mgr Laflamme, qui a consacré toute sa vie à l'enseignement, au Séminaire de Québec et à l'Université Laval, n'a jamais reçu plus de cent piastres par année, mais les services qu'il a rendus à sa province n'ont pas été moins grands que si son traitement avait été cent fois plus élevé. On voudra donc prendre ces faits en considération lorsqu'on comparera la Province de Québec avec les autres de la Puissance au point de vue des traitements du personnel enseignant."

(Reproduit de *l'Enseignement primaire* de janvier 1919.)

Dans le domaine des écoles spéciales, il s'est opéré une transformation des plus heureuses.

Élèves des écoles d'agriculture : 134 élèves en 1910 et 527 élèves en 1917-18.

Élèves des écoles techniques : 614 en 1911-12, 1,285 en 1915-16.

Élèves des écoles ménagères : 528 élèves en 1910, 7,469 en 1917-18.

Élèves des Hautes-Études commerciales : 33 en 1911-12, 108 en 1917-18. (Voir l'*Annuaire statistique*).

Un autre indice de vrai progrès, c'est l'augmentation du nombre des écoles modèles et des académies. En 1905, on ne comptait dans la province que 716 écoles intermédiaires et primaires supérieures catholiques sous contrôle et indépendantes (550 écoles modèles et 166 académies). En 1916-17, il y avait 1,018 écoles intermédiaires et primaires supérieures catholiques sous contrôle et indépendantes (688 écoles modèles et 330 académies) ; les écoles sous contrôle seules fournissent 575 écoles modèles et 159 académies. (Statistiques de l'Enseignement).

Le nombre des élèves fréquentant ces écoles s'est élevé de 126,645 en 1905-06 à 193,348 en 1916-17. (Voir rapport du Surintendant et Statistiques de l'Enseignement).

Le total de toutes les écoles primaires catholiques est passé de 5,254 en 1905-06 à 6,885 en 1916-17.

Voilà des résultats sérieux qui disent bien haut l'intérêt que le peuple de la Province de Québec porte à l'instruction et à l'éducation.

IV. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Tous ces progrès, nous les admettons, disent les partisans de l'école obligatoire. Mais à quoi servent-ils, ces progrès, si les écoles sont vides ou si elles sont fréquentées irrégulièrement, ou si des milliers et des milliers d'enfants ne vont pas à la classe à l'âge où ils devraient y aller ?

C'est là la VRAIE QUESTION, celle qu'il importe d'éluider.

D'après les statistiques fournies par les inspecteurs d'écoles pour 1916-17, il y avait 544,533 enfants d'âge scolaire (5 à 16 et plus de 16 ans), tandis que l'inscription s'élevait à 463,390, soit 85% sur la totalité des enfants d'âge scolaire. En détachant les enfants de 7 à 14 ans (l'âge essentiel) des autres catégories, on arrive au résultat suivant : en 1916-17, il y avait dans la Province de Québec 348,323 enfants de 7 à 14 ans (véritable âge scolaire); sur ce nombre, pour la même année, on en retrouve 330,981 d'inscrits aux écoles, soit 95%. (Voir statistiques de l'Enseignement pour 1916-17). Et le pourcentage de la présence moyenne en classe pour les élèves de tout âge, était de 76.61% pour les écoles élémentaires, 81,19% pour les écoles modèles, et 85.70% pour les académies, (voir Statistiques de l'Enseignement pour 1916-17).

Si l'on tient compte de l'immensité du territoire de la province, de son caractère surtout agricole, de la rigueur de notre climat et de la longueur des saisons inclementes, du grand nombre de tout jeunes enfants de 5 à 8 ans, il est difficile de ne pas admettre que, règle générale, les parents témoignent un intérêt réel à l'instruction de leurs enfants.

Mais, disent M. l'abbé Dubois et autres, vos chiffres ne valent rien, ils sont imaginaires.

Ces statistiques ne valent rien; mais alors de quel droit les partisans de l'instruction obligatoire peuvent-ils s'en faire une base pour asseoir leur thèse de coercition urgente? Pour être sérieux, il faudrait commencer par demander une enquête sur la fréquentation scolaire, puisqu'on prétend qu'actuellement les statistiques officielles ne valent rien.

Nous admettons que jusqu'à cette année, l'absence de recensement scolaire dans les grandes villes n'a pas permis d'avoir des statistiques absolues sur le nombre d'enfants d'âge scolaire. Cette année, ce recensement doit se faire. Néanmoins, la proportion accordée aux villes en s'appuyant sur la population rurale comparée avec la population urbaine, donne une base acceptée en statistique. Comme le nombre

des enfants est proportionnellement plus considérable à la campagne qu'à la ville, il arrive que le mode suivi jusqu'à aujourd'hui donne aux grandes villes plus d'enfants d'âge scolaire qu'elles n'en possèdent en réalité.

Nous admettons aussi que le recensement des secrétaires-trésoriers est loin d'être parfait, qu'il comporte des lacunes regrettables; mais ce recensement, tel qu'il est, n'en constitue pas moins un document sérieux, le seul sur lequel on puisse actuellement s'appuyer officiellement. Le Département de l'Instruction publique et le Bureau des Statistiques font des efforts considérables pour amener les secrétaires des municipalités scolaires, avec le concours précieux des Inspecteurs d'écoles, à mettre au point le recensement annuel des enfants d'âge scolaire. Et sur ce point, il y a progrès.

D'ailleurs, tout en cherchant sincèrement à perfectionner nos statistiques, pourquoi nous montrerions-nous plus difficiles que l'État de New-York, l'un des États les mieux organisés, au point de vue administratif? Lisons bien ces lignes empruntées au rapport du Département de l'Éducation de l'État de New-York pour 1912, page 324: "However, we are not proud of the care and interest manifested on the parts of authorities in taking school censuses. Census information is more often than otherwise lacking in cities and villages and even in rural communities and hamlets where the census may be taken easily and with small expense. All this is true notwithstanding the fact that the law specifically provides for taking of the census and the filing of a copy of same in school records available the use of teachers, attendance officers, inspectors and all others having a right to send information".

Et malgré les lacunes de ces statistiques, l'État de New-York ne les a pas infirmées; comme le Département de l'Instruction publique de Québec, cet État conserve ses statistiques et les améliore chaque année.

Néanmoins, l'écart que l'on signale relativement aux enfants d'âge scolaire entre le recensement fédéral et le recen-

sement des municipalités, mérite notre attention. Ceux qui préconisent l'instruction obligatoire ont fait ce calcul :

Ages	Recensement fédéral	Recensement scolaire
5 à 7.....	106,772.....	92,808
7 à 14.....	328,959.....	290,174
14 à 16.....	85,309.....	67,637
	Totaux.	521,040
		450,619

Différence entre les deux recensements, de 70,421. Tout d'abord notons que les auteurs de ce calcul ont comparé le recensement fédéral de juin 1911 avec le recensement scolaire de septembre 1910 : écart d'une année. Or, en comparant le recensement fédéral avec le recensement scolaire de septembre 1911 (voir Rapport du Surintendant pour 1912-13), on trouve 463,023 enfants d'âge scolaire : ce qui réduit la différence indiquée plus haut à 58,017. Ce nombre, réparti sur les dix-sept cents municipalités scolaires catholiques et protestantes de la province donne une moyenne de 34 enfants d'âge scolaire par municipalité non recensés par les secrétaires-trésoriers, mais inscrits par les officiers fédéraux. Cette divergence par municipalité d'une trentaine d'enfants de 5 à 16 s'explique par les omissions d'une part et par le mode différent de procéder au recensement, d'autre part. Quoi qu'il en soit, depuis trois ou quatre ans, le Département de l'Instruction publique et le Bureau des Statistiques améliorent chaque année nos statistiques scolaires, aidés du concours des Inspecteurs d'écoles.

Mais cette divergence entre le recensement fédéral et le recensement municipal, quant aux enfants de 5 à 16 ans, importe peu en somme ; ce qui importe, c'est de savoir, si les 58,017 enfants de 5 à 16 ans qui, semblerait-il, n'ont pas été portés au recensement municipal, vont en classe en nombre suffisant. C'est là le point, le seul qui mérite sérieuse-

ment notre attention. Ici, je ne distinguerai pas dans ce chiffre les enfants de 5 à 7 ans, bien justifiables souvent de ne pas fréquenter la classe, ni ceux de 14 à 16, parmi lesquels un bon nombre ont une instruction primaire suffisante, pour ne considérer que les enfants de 7 à 14 ans, véritable âge scolaire : ce qui ne serait que raisonnable. Je prends le chiffre tel que constaté et voici où l'on arrive :

Enfants de 5 à 16 ans, d'après le recensement fédéral de juin 1911 : 521,040. Enfants inscrits aux écoles d'après le recensement municipal de septembre 1911 : 407,264. Ce dernier nombre provient des 402,290 des écoles primaires, plus de 4,974 des collèges classiques et écoles des sourd-muets et aveugles, enfants de 5 à 16 ans.

En retranchant de 521,040, les élèves inscrits en 1911-12, soit 407, 264, il y a un écart de 113,776 sur le total des enfants de 5 à 16 ans. Ce qui laisse encore à la catégorie de 7 à 14 ans (âge scolaire obligatoire dans nombre de pays) une inscription en classe de 86%. Néanmoins, ce pourcentage, tel que constaté par les Inspecteurs à l'époque de la deuxième visite, s'élève à 95%.

Le recensement fédéral indique 106,772 enfants de 5 à 7 ans. En acceptant, sans explication, le chiffre de 113,776, provenant du recensement fédéral, aucun enfant de 5 à 7 ans ne fréquenterait l'école, et il y aurait encore un écart de 7,004 à répartir sur les autres catégories d'enfants d'âge scolaire.

Eh bien ! ceci n'est pas.

Les statistiques du Département de l'Instruction publique sont dressées d'après les bulletins des Inspecteurs d'écoles. Ces derniers recueillent les statistiques scolaires lors de leur deuxième visite, du 15 janvier au 30 juin. En moyenne, cette statistique représente huit mois de scolarité, c'est-à-dire un terme plus long que celui que les lois d'obligation

scolaire requièrent dans les pays où de telles lois existent. (1) Les statistiques fournies par nos Inspecteurs établissent la présence moyenne en classe d'une façon plus judicieuse, en ce qu'elles ne tiennent que partiellement compte de la présence de mai et juin. A la fin d'avril et en mai et juin arrivent dans toutes les écoles, les "petits" de 5 à 9 ans (5, 6, 7, 8 ans) que la rigueur de l'hiver a retenus à la maison ou qui n'avaient pas encore cinq ou six ans en septembre de l'année précédente. Cette vague de jeunesse augmente énormément l'inscription en classe, mais les statistiques des inspecteurs ne peuvent en tenir que partiellement compte. Il y a un document où l'inscription des "petits", ces fleurs printanières, est enregistrée : c'est le rapport du secrétaire-trésorier de la municipalité scolaire, qui est adressé au Surintendant de l'Instruction publique après le premier de juillet de chaque année. Ce rapport tient compte de l'inscription en classe pour les dix mois de l'année scolaire. Or, quand on compare le rapport du secrétaire d'une municipalité avec le bulletin de l'Inspecteur pour la même municipalité, on constate, et ce que je viens de dire l'explique, que le nombre des élèves inscrits à chaque école est plus considérable que le nombre porté au bulletin de l'inspecteur. J'ai fait ce travail de comparaison avec autant d'exactitude que possible, pour les catholiques seulement. Les chiffres que je vais donner ne sont pas officiels, mais ils sont conformes aux faits.

(1) L'article 15 de la loi de 1882, en France, dit : "La Commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser *trois mois* par année en dehors des vacances)".
PICHARD, *Code de l'Instruction publique*, Paris, 1908.

Ce qui revient à dire que, dans la pratique, l'année scolaire obligatoire est réduite à sept mois. En vertu de la loi de 1905, à partir de l'âge de 11 ans, les enfants sont libérés de l'obligation scolaire, "pourvu qu'ils aient obtenu le certificat d'études." (*Art. 6.*)

En 1916-17, il y avait dans les écoles catholiques de la province :

Élèves inscrits d'après les rapports des secrétaires . . . 448, 212
 Élèves inscrits d'après les rapports des inspecteurs 364, 187

Différence en plus 84, 025

La proportion resterait vraisemblablement la même, si l'on comparait les statistiques de 1911-12.

En ajoutant à ce nombre les enfants protestants dont je n'ai pas fait le relevé, les infirmes, les malades et les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille, on arrive, sans majoration, à 90,000.

Ces 90,000 retranchés des 113,776, il ne reste que 23,776 répartis sur les âges scolaires de 5 à 16 ans. Serait-il juste de ne pas tenir compte qu'un grand nombre d'enfants de 5, 6, 7 ans sont mieux à la maison, surtout dans la rude saison, qu'à l'école, et que plusieurs autres de 14 à 16 sont suffisamment avancés pour être dispensés de la classe? Rappelons que le recensement fédéral donne à la Province de Québec 106,772 enfants de 5 et 6 ans. Et ce n'est pas exagéré de dire qu'il y en a autant de 7 et 8 ans. Ce sont ces quatre âges, 5, 6, 7 et 8 ans, qui fournissent les 84,025 non inscrits au bulletin de l'Inspecteur et portés sur les rapports des secrétaires-trésoriers, comme ayant fréquenté l'école une partie de l'année. Ce qui laisse intact le pourcentage de la présence moyenne des enfants de 7 à 14 ans, évalué à 95% par les Inspecteurs d'écoles.

Dans une brochure sur la fréquentation scolaire que nous avons sous les yeux, il est dit que les enfants d'âge scolaire non recensés dans la Province de Québec atteignaient un nombre aussi considérable que l'armée de Wellington, à Waterloo. Après vérification consciencieuse, nous trouvons que le nombre d'enfants d'âge scolaire dans la Province de Québec qui ne fréquentent pas du tout les écoles, équivaut à peine à l'armée de Montcalm, à Carillon.

V. PROMOTION DES ÉLÈVES

Nous la voudrions, avec beaucoup d'autres, plus régulière, plus complète, mais c'est là une question d'ordre pédagogique que la coercition ne résoudra pas. M. le sénateur Dandurand, dans sa conférence, et M. l'abbé Dubois, dans *la Presse*, ont cité de mes chiffres à ce sujet. Seulement, ces messieurs ne les ont pas interprétés dans le sens qu'il faudrait leur donner.

Devant le congrès de la langue française comme devant les congrès de commissaires d'écoles, j'ai déploré une promotion trop lente ou irrégulière des élèves, mais je n'ai jamais prétendu que ce point faible provenait de la non-fréquentation scolaire chez les enfants de 7 à 14 ans. Ces élèves fréquentent assez régulièrement les écoles, les statistiques fournies par les inspecteurs le démontrent, mais ils atteignent en trop petit nombre la 4e, la 5e et la 6e année après avoir fréquenté la classe six, sept ou huit années durant.

Il y a là un problème d'ordre pédagogique, nous le répétons, que l'instruction obligatoire ne résoudra pas. Programme d'études, compétence des maîtres, encombrement des classes, changement trop fréquent des institutrices, absence d'écoles de garçons dirigées par des hommes, voilà autant de sujets pratiques dont l'étude, menée à bonne fin, assurera une promotion normale des élèves et, par le fait même, une meilleure fréquentation scolaire.

Ce qui assurera une promotion régulière, c'est tout d'abord la simplification du programme d'études et la définition bien précise de l'école primaire, qui ne devrait pas dépasser la sixième année, ce qui équivaut au programme de l'école primaire en France et en Belgique. L'école primaire doit jeter les bases, donner à tous les connaissances indispensables, mais ne doit pas se spécialiser. Ce rôle doit être laissé à nos académies (7e et 8e années).

Et ajoutons à ces sujets pratiques : l'urgence d'un

certificat d'études qui inviterait les parents à envoyer les enfants en classe après la 4e année et stimulerait le courage des maîtres et des élèves, et la nécessité non moins pressante d'augmenter les traitements des instituteurs et des institutrices.

C'est à la solution de ces questions pratiques que les autorités scolaires emploient leurs efforts depuis plusieurs années. Et elles ont raison. L'école bien tenue, l'école agréable, l'école efficace et vraiment utile, voilà ce qui assure une bonne fréquentation scolaire. Si ces éléments manquent, aucune mesure coercitive ne réussira à remplir des écoles médiocres.

On en a fait l'expérience ailleurs, c'est la *bonne école* qui rend l'instruction obligatoire, sans qu'on soit obligé de menacer les parents de l'amende ou de la prison.

Les enfants qui n'atteignent pas la 4e ou la 5e année du programme d'études après six ou sept années de fréquentation scolaire, ne sont pas nécessairement hors de l'école : ils la fréquentent encore, mais ils ne sont pas assez avancés pour leur âge, voilà tout. A preuve, les chiffres suivants : en 1916-17, d'après les statistiques fournies par les inspecteurs d'écoles, il y avait 348,323 enfants de 7 à 14 ans (âge scolaire essentiel) dans la province ; sur ce nombre, 330,981 étaient inscrits aux écoles, soit 95 pour cent.

On dira, les statistiques scolaires de Québec ne sont pas complètes, elles valent peu ou point. Alors, j'y reviens, comment peut-on s'appuyer sur ces statistiques pour réclamer l'instruction obligatoire ? Comme les statistiques de tous les pays, les statistiques scolaires de Québec ne sont pas parfaites, nous en avons parlé précédemment, mais elles ne méritent pas d'être infirmées. Elles peuvent être incomplètes sur certains points et insuffisantes sur d'autres ; mais elles n'en constituent pas moins un document sérieux qui nous justifie d'affirmer que l'on ne saurait comparer, au

point de vue scolaire, la province de Québec avec l'Équateur, il y a cinquante ans, ou certains autres pays de l'Amérique du Sud.

VI. LE CAS DE L'ÉQUATEUR

On a insisté sur le cas spécial de l'Équateur. Cependant chacun sait qu'à l'avènement de Garcia Moreno, ce pays était, grâce à la révolution qui y régnait depuis des années, une contrée à demi sauvage. Le P. Berthe, que M. l'abbé Dubois a cité, dit, page 339, en parlant de ceux qui avaient précédé Garcia Moreno au pouvoir ; " Les hommes de la Révolution le savaient si bien que leur premier soin, en s'emparant du pouvoir, avait été de laïciser les écoles, ce qui veut dire de les isoler de la morale et de la religion ! " Et plus loin, page 599 : " L'instruction publique n'existait avant Garcia Moreno qu'à l'état rudimentaire. . . Quelques rares collèges, accessibles aux seuls privilégiés de la fortune ; pour la masse du peuple des embryons d'écoles primaires, justement méprisées ; pour les Indiens, le simple enseignement de la doctrine chrétienne donné chaque dimanche par les pasteurs. La Révolution détruisit même ces pauvres germes : au milieu des conflits, des guerres, des insurrections, on sentait moins le besoin de collèges que de casernes ; de professeurs, que de capitaines. Durant un quart de siècle les salles de l'université, les collèges, les séminaires, les couvents se remplirent non d'étudiants, mais de soldats. Les murailles noircies de fumée, couvertes d'ignobles dictons ou de dessins obscènes ; les œuvres d'art mutilées, montrent clairement le niveau de l'instruction à cette époque. "

Et Garcia Moreno lui-même, dans un mémoire présenté au congrès de 1863, expose " le triste et lamentable état de l'instruction publique depuis qu'Urbina avait édicté la *loi des études*, et converti en caserne l'unique collège de la capitale. C'est la décadence complète de l'enseignement

scientifique et littéraire. On dirait que les législateurs de 1853 ont eu à cœur de conduire la république dans un abîme de malheurs par le chemin de la barbarie ”.

Voilà dans quel triste état les francs-maçons avaient réduit l'Équateur, suivant l'expression du P. Berthe ! On comprend que Garcia Moreno, en arrivant au pouvoir et voulant remettre en honneur la religion et la morale par le moyen de l'école, décréta l'école obligatoire, après avoir décrété la religion catholique, religion d'État.

En vérité, peut-on sérieusement comparer l'Équateur de 1869, où régnait l'ignorance religieuse, la révolution, l'anarchie, avec la province de Québec, que les statistiques fédérales placent à la tête de la Confédération, au point de vue de l'ordre et de la morale, qui est couverte d'écoles primaires, de couvents, d'académies, de collèges, d'écoles spéciales et d'universités ?

VII. ÉTATS DE L'AMÉRIQUE DU SUD

On a eu le triste courage de mettre en parallèle, au point de vue scolaire, certains pays de l'Amérique du Sud avec la province de Québec. Au lieu d'affirmations sonores qui ne s'appuyent sur aucune statistique, voici ce que je trouve dans un ouvrage publié à Montévidéo, en 1910, par la Direction générale de l'instruction primaire de la république orientale de l'Uruguay. Cet ouvrage, intitulé “ Catalogue de matériel ” et “ Notice sur l'Instruction publique ”, donne un tableau révélateur sur la fréquentation scolaire de l'Uruguay et de neuf autres pays de l'Amérique du Sud. L'auteur de la brochure, après avoir établi que l'Uruguay comptait encore 92,901 enfants d'âge scolaire qui ne recevaient pas d'instruction, soit 42.4% de toute la population scolaire, déclare qu'avec ce chiffre modeste, son pays est

encore en tête des États de l'Amérique du Sud, puis il donne, page 91, le tableau que voici :

<i>Etats</i>	<i>Population scolaire</i>	<i>Enfants privés d'instruction</i>	<i>Rapport p. c.</i>
Uruguay	218, 938	92,901	42.4%
Argentine.	1, 226, 000	655, 810	53.4%
Chili.	649, 855	444, 564	68.4%
Équateur.	254, 400	184, 766	72.6%
Paraguay.	126, 269	93,368	73.9%
Panama.	83, 805	71, 499	85.3%
Brésil	4, 103, 000	3, 537,078	86.2%
Bolivie.	390, 783	342,223	87.5%
Pérou.	911, 910	806, 940	88.4%
Vénézuéla	532, 313	494,062	92.8%

Et la plupart de ces États " jouissent " d'une loi d'instruction obligatoire : l'Équateur depuis cinquante ans (1869).

Plusieurs États de l'Union américaine étaient dans une situation analogue. Charles Barneaud, dans son grand ouvrage sur les " Origines et Progrès de l'Éducation en Amérique " (Paris 1898), constatait qu'à cette époque la Caroline du Sud qui avait 579,000 enfants d'âge scolaire, n'inscrivait que 201,763 élèves fréquentant effectivement l'école *deux mois* par an ! Il constatait aussi qu'en Georgie, sur 330,700 enfants d'âge scolaire, il n'y en avait que 97,400 sous l'influence des maîtres.

On conçoit qu'en de tels pays l'instruction obligatoire puisse rendre service.

Dans la province de Québec, les statistiques des inspecteurs établissent que 95% des enfants de 7 à 14 ans, sont inscrits aux écoles, et les partisans de l'instruction obligatoire, s'appuyant sur les chiffres du recensement fédéral, concèdent une fréquentation scolaire de 86.5% pour

cette catégorie d'enfants, ne laissant que 13.5% à l'absentéisme ; et il y aurait ici des explications nécessaires qui atténueraient légitimement la portée de ce 13 pour cent : par exemple, les enfants infirmes, les malades ou faibles de santé, ceux qui reçoivent l'instruction dans la famille, ceux qui fréquentent des écoles indépendantes ne fournissant aucune statistique, etc.

VIII. ÉCHEC DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

Mais enfin, dans les pays civilisés, l'instruction obligatoire a-t-elle donné des résultats justifiant les mesures coercitives et pénales qui l'accompagnent nécessairement ?

Voyons d'abord la France, pays de nos pères. Ce pays nous intéresse plus que tout autre parce que sa population est sœur de la nôtre. L'obligation remonte à 1882, en France. Eh ! bien, chaque année, depuis vingt-cinq ans, les Inspecteurs d'Académies et les Inspecteurs généraux soulignent la faillite de l'instruction obligatoire.

Nous relevons dans le " Bulletin de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement de Paris ", les remarques de quelques Inspecteurs primaires, citées par les Inspecteurs généraux ; " Ni les municipalités, ni les délégations cantonales ne cherchent à combattre sérieusement l'absentéisme (Inspecteur de l'Ariège) ". *Bulletin* du 15 janvier 1914, page 39.

" Rien n'est changé en ce qui concerne la fréquentation, et l'assiduité. Elles restent bonnes dans les écoles urbaines, mauvaises ou médiocres dans les écoles rurales, et c'est là un très sérieux obstacle aux progrès possibles, souvent signalé par un très grand nombre de maîtres. Plus de trente ans après le vote de la loi sur l'obligation scolaire, plusieurs centaines d'enfants ne fréquentent et ne fréquenteront jamais aucune école ! Pour extraordinaire qu'il soit, le fait est incontestable. " (Inspecteur des Côtes-du-Nord). *Bulletin* de novembre et décembre 1915, page 371.

“ La loi sur l'obligation scolaire a toujours été, ici comme ailleurs, lettre morte. M. le Ministre a prescrit, cette année, que les inspecteurs primaires devraient accorder libéralement des autorisations pour absences de l'école aux enfants dont les parents en feraient la demande, conformément à l'article 15 de la loi du 28 mars 1882. Aucune demande n'est parvenue à MM. les Inspecteurs primaires, la loi est complètement oubliée, c'est sans leur autorisation et sans avoir songé un instant qu'on devait la leur demander qu'on a manqué l'école cette année comme les précédentes ” (Inspecteur de la Vienne). *Bulletin* de janvier et février 1916, page 77.

“ Quoi qu'il en soit, les rapports des Inspecteurs d'Académie renferment encore de longues lamentations, que nous relevons chaque année, soulignant l'inefficacité de l'obligation scolaire ; gémissant sur le faible pourcentage des présences, par rapport au chiffre total des enfants en âge de suivre les classes ”. *Bulletin* de janvier et février 1918, page 79.

Nous pourrions allonger presque indéfiniment cette liste.

Dès 1911, après quarante et un ans du régime de l'obligation scolaire dans Ontario, le Ministre de l'Instruction publique de cette province disait : “ La mise en vigueur de la loi d'obligation scolaire laisse grandement à désirer... l'adoption de mesures plus sévères pour améliorer la situation est, dans la supposition la plus favorable, un remède douteux à moins qu'une forte opinion publique ne favorise leur application. ” (Report of the Minister of Education, Province of Ontario, for the year 1911, page XI.)

Et l'honorable sénateur Belcourt ne vient-il pas, dans la *Presse* du 7 de janvier 1919, confirmer l'opinion si autorisée de l'ex-ministre de l'Instruction publique d'Ontario ? Écoutons M. Belcourt : “ L'instruction est obligatoire dans l'Ontario, ce qui n'empêche pas que la proportion des illettrés demeure assez considérable pour nous forcer à con-

clure que l'instruction obligatoire ne constitue pas un remède infaillible. La loi rend l'instruction obligatoire dans l'Ontario, mais je ne sache pas que l'on recoure souvent à la sanction que la loi comporte. ”

N'empêche que sans l'instruction obligatoire, c'est la province de Québec qui, de 1901 à 1911, a diminué le plus le nombre des illettrés. J'ai sous les yeux le “XVe Bulletin du recensement fédéral” qui dit, page 1 : “De toutes les provinces de l'Est, de 1901 à 1911, c'est Québec qui a augmenté le plus considérablement le nombre de ceux qui savent lire et écrire. ”

On nous dit que dans d'autres pays, l'instruction obligatoire a produit des résultats satisfaisants. C'est possible, mais il n'est pas prouvé qu'un autre procédé n'aurait pas fait mieux encore.

D'ailleurs, on juge l'arbre par ses fruits. Quelle est la province où la statistique de la criminalité soit la moins chargée ? Je laisse répondre le dernier rapport fédéral sur les “Statistiques criminelles du Canada”, pour 1917. Nous le recevons à l'instant. En le parcourant, nous constatons, une fois de plus, que Québec, avec ses écoles confessionnelles et sa liberté scolaire, tient le premier rang au point de vue de la morale. Après avoir analysé ce rapport très judicieusement, *le Droit* d'Ottawa, du 8 janvier 1919, dit : “Les Canadiens de langue anglaise feraient bien aussi de se le procurer et de l'étudier soigneusement afin qu'ils ne soient plus tentés de lancer injustement la pierre à leurs voisins. Cette année encore, ce volume donne la preuve irréfutable que la province de Québec est supérieure à la province d'Ontario au point de vue moral. Québec est plus arriérée qu'Ontario... dans la voie du crime ”.

La Patrie du 9 janvier 1919, dans un article de rédaction, analyse admirablement ce dernier rapport des statistiques criminelles. Nous en détachons cette phrase : “Dans l'ensemble du Dominion, le nombre des jeunes délin-

quants a augmenté en 1917 de 3,157 à 3,606. Sur ce total de 3,606, il s'en trouve 2,100 dans l'Ontario et 709 dans Québec. ”

IX. QUI APPLIQUERAIT LA LOI D'OBLIGATION SCOLAIRE ?

Voilà un point important, sur lequel il convient de s'arrêter un instant.

L'expérience prouve que dans tous les pays, les représentants directs des parents, les commissaires d'écoles, refusent de jouer le rôle de délateur vis-à-vis de leurs concitoyens. C'est là la cause de la faillite de l'instruction obligatoire en France et dans Ontario. A quelle autorité confiera-t-on la tâche difficile et délicate d'appliquer une loi pénale qui s'attaque directement à l'autorité paternelle, qui s'interpose entre les parents et leurs enfants ? A défaut des commissaires d'écoles, le Gouvernement devra nommer des officiers spéciaux pour toute la province, et comme sur un même territoire il y a double municipalité, l'une catholique, l'autre protestante, l'on sera tenté, pour restreindre les dépenses, de nommer un “ spotter ” neutre. Dans les grandes villes, les commissions scolaires pourraient être autorisées à nommer des officiers spéciaux, qu'elles devront payer plus cher que leurs meilleurs professeurs.

Le Gouvernement et les commissions scolaires des grandes villes devront dépenser au moins cent mille piastres pour assurer une mise en opération sérieuse de la loi, dans les dix-sept cents municipalités de la province.

Ces cent mille piastres ne serviraient-elles pas mieux la cause de l'éducation, si on les affectait à l'augmentation des salaires des instituteurs et des institutrices ?

Réclamer à grands cris l'instruction obligatoire, cela ne suffit pas, il faut aussi songer à l'application de cette loi.

Et la mise en opération sérieuse d'une telle loi, je le répète, nécessiterait la nomination, par le Gouvernement, attendu

que les commissaires d'écoles, dans tous les pays, n'ont jamais voulu jouer le rôle de délateur, d'une armée d'officiers spéciaux qui coûterait très cher à la province.

X. LE PRÉTENDU ISOLEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

L'un des arguments mis de l'avant avec le plus de succès par les partisans de l'instruction obligatoire, c'est celui-ci ; presque tous les pays du monde ont adopté des lois d'obligation scolaire ; toutes les provinces du Canada en sont maintenant pourvues, et Québec seule s'obstine à ne pas faire comme les autres. Cet argument est plutôt spécieux. *Oui* ou *non*, la province de Québec, d'après la constitution fédérale, n'est-elle pas souveraine dans les matières d'éducation ? Doit-elle s'empresse d'adopter une loi parce que cette loi est en vigueur dans les autres pays ? Chaque État ne doit-il pas se gouverner suivant ses propres besoins et non " pour faire comme les autres " ?

N'est-ce pas là le but ultime de la Conférence de Versailles, qui tiendra dans quelques heures ses assises solennelles ?

Isolée, mais oui, la province de Québec l'est, assurément. Elle est la seule province catholique et française du Canada, le seul État vraiment français dans les deux Amériques.

En 1760, nous n'étions qu'un petit peuple, à demi ruiné, de 60,000 Canadiens, tous d'origine française, dans les veines desquels coulait le plus pur sang de France. Aujourd'hui nous sommes trois millions, toujours Français et catholiques et excellents Canadiens. Comment ce miracle a-t-il pu s'accomplir ? La réponse est écrite en lettres d'or de la première à la dernière page de nos annales parlementaires : *Respect à la famille.*

En effet, les lois de la province de Québec protègent et respectent le lien sacré du mariage chrétien ; respectent la liberté paternelle en lui laissant la liberté de tester ; respectent les chefs de famille en leur laissant l'entière responsabilité de l'éducation des enfants.

Ce *respect de la famille*, voilà le secret de notre survivance et la cause de cet isolement d'un peuple de langue française, abandonné il y a près de deux siècles et qui est résolu de vivre et de se développer conformément à ses traditions.

A ce titre, la province de Québec est "isolée", tout comme la France, notre mère, au centre de l'Europe.

En effet, elle est la seule province, le seul pays au monde, où, en vertu de la loi civile, la religion soit placée à la base du programme officiel des écoles primaires.

Elle est la seule province, le seul pays au monde où la loi civile reconnaisse le mariage religieux et donne valeur légale aux registres tenus par les prêtres catholiques et autres ministres du culte, documents qui sont, de par la loi, les registres de l'État civil.

Elle est la seule province du Canada où les droits des minorités, en matière scolaire, sont parfaitement respectés.

Elle est la seule province où presque tous les hommes politiques et de professions, les marchands, industriels et éducateurs, employés de chemins de fer et de banques, sont en mesure de parler convenablement les deux langues officielles du Canada.

Elle est la seule province où la population a le plus augmenté sans le secours de l'immigration étrangère, à même sa propre sève, toujours pure de tout alliage, comme au temps de Champlain, de Maisonneuve et de Laval.

Devons-nous avoir honte de cet isolement glorieux, voulu de la Providence et préparé par nos ancêtres, qui n'ont jamais raisonné comme nos partisans modernes de l'instruction obligatoire, conseillant de céder devant une clameur factice sous le puéril prétexte que cette concession sauvera nos écoles confessionnelles? Si nous cédon's aujourd'hui sans nécessité sur un point, demain nous devrons céder sur un autre. Et dans cinq ans d'ici, nous nous réveillerons dans l'esclavage. Depuis cinquante ans, la plupart des gouvernements d'Europe ont chassé Dieu des programmes sco-

lares et légalisé le crime du divorce ; en vertu du même engouement, ils ont laïcisé l'école et décrété l'instruction obligatoire. Et l'Europe a abouti à l'affreux cataclysme de la grande guerre. N'imitons pas servilement les autres, mais conservons nos lois en les améliorant : ne les brisons pas " pour faire comme les autres ".

Notre système scolaire est sage et susceptible d'améliorations que son organisme rend faciles.

Il a été fait pour notre peuple, suivant ses besoins, son caractère et les conditions économiques, géographiques et climatiques du pays.

Ce système a donné d'excellents résultats, et nous pouvons doubler son rendement en concentrant nos efforts sur la partie pédagogique, comme l'a si bien conseillé M. Jules-Édouard Prévost dans *la Presse* du 8 de janvier 1919.

XI. POUR LE PROGRÈS

Afin d'accélérer le mouvement de progrès que tous les observateurs impartiaux constatent dans la province de Québec depuis une quinzaine d'années surtout, concentrons nos efforts sur le perfectionnement professionnel des maîtres, sur la mise au point et la simplification des programmes, sur la détermination bien nette du but de l'école primaire, qui ne peut jouer le rôle d'université, sur l'orientation des écoles académiques vers l'enseignement spécial, sur la coordination des différents degrés de notre enseignement en créant le certificat d'études, qui constituerait un attrait puissant et pour les parents et pour les élèves, et favoriserait sérieusement, cette fois, la fréquentation scolaire chez les élèves de 12 à 16 ans.

Continuons la campagne de propagande en faveur de l'élévation des traitements des instituteurs et des institutrices, de l'hygiène à l'école et de la fréquentation scolaire. Élargissons les cadres des congrès de commissaires d'écoles, qui se sont succédé avec tant de succès depuis 1912, en y

invitant tous les contribuables, tous les pères et les mères de famille.

Aidés du clergé et de la presse, entreprenons une vraie croisade, non pour faire perdre confiance au peuple dans notre loi d'instruction publique, loi qui, sans être parfaite, est en somme, une loi sage et admirablement coordonnée, mais pour lui apprendre à tirer profit de cette loi et des avantages que le Gouvernement lui offre au point de vue de l'enseignement primaire, agricole, technique et commercial.

Ce sera là faire œuvre utile et pratique.

CONCLUSIONS

Nous désirons, comme tous les vrais patriotes, le progrès scolaire dans toutes les classes de la société. Notre vie entière a été consacrée à cette cause, et nous travaillerons jusqu'à notre dernier jour à cette œuvre nationale par excellence : l'éducation du peuple.

Pour accomplir cette tâche, deux méthodes s'offrent à nous : l'une qui fait appel à l'intelligence, au cœur et à la raison des parents ; l'autre qui procède par voie de menace et d'intimidation ; l'une qui aide, protège, favorise et encourage la famille dans l'accomplissement de sa tâche ; l'autre, qui viole le sanctuaire de la famille et place entre les parents et les enfants, un agent étranger, qui décidera, au nom de l'État, entre le père et l'enfant.

La première méthode a produit d'heureux fruits dans la province de Québec, grâce au zèle des gouvernements et en particulier du distingué premier ministre actuel, sir Lomer Gouin, grâce aux efforts du département de l'Instruction publique et au précieux concours du clergé. Conservons-la, cette méthode, en redoublant d'ardeur : le champ pédagogique est vaste et réclame toutes les énergies.

Les statistiques, malgré leurs imperfections, imperfections qu'elles partagent avec celles d'autres pays, indiquent, règle générale, le zèle des parents pour l'éducation des enfants.

Au point de vue scolaire, la province de Québec ne saurait être comparée aux pays de l'Amérique du Sud et autres, nous l'avons démontré suffisamment, semble-t-il.

L'échec des lois d'obligation scolaire en France et dans Ontario a été également prouvé.

Il y a bien aussi l'importante question de principe, à laquelle a touché M. le sénateur Dandurand en citant quelques lignes de l'admirable ouvrage de Mgr L.-A. Paquet. Nous renvoyons le lecteur sérieux à cet ouvrage, au quatrième volume du "Droit public de l'Église", p. 257 et suivantes, (2^e éd.). Néanmoins, il est bon de rappeler, et l'histoire contemporaine le proclame, que dans tous les pays où l'instruction obligatoire est imposée, le ministère d'éducation a suivi à brève échéance, accompagné de l'école neutre. Je veux bien croire, et j'en suis sûr, que ni M. l'abbé Dubois, ni M. Dandurand et autres partisans de l'instructions obligatoire, ne poursuivent ce but ; mais comme les mêmes causes produisent les mêmes effets, pourquoi tenter une expérience qui a coûté si cher aux catholiques de notre chère France ?

Reste la question de "l'isolement" de la province de Québec. Avec M. le juge Lafontaine, président de la commission scolaire catholique de Montréal, je crois "que la province de Québec ne doit pas nécessairement se laisser influencer par les mesures mises en vigueur en d'autres pays", mais qu'elle doit se gouverner suivant ses propres besoins et ses aspirations.

La province de Québec a toujours respecté la liberté des minorités, chez elle, et n'a jamais abusé de la force avec les faibles. De quel droit oserait-on lui faire violence dans un domaine dont l'inviolabilité est garantie par la constitution fédérale ?

Nous servirons le vrai progrès en concentrant nos efforts sur " l'école " elle-même, en lui fournissant de *bons maîtres* et en couronnant ses efforts, par le *certificat d'études*, sanction efficace qui rattacherait les uns aux autres tous les différents degrés de l'enseignement et assurerait une meilleure fréquentation scolaire, sans enfreindre la liberté sacrée du père de famille.

C.-J. MAGNAN

APPENDICES

APPENDICE A

INOPPORTUNITÉ DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE⁽¹⁾

Quoique très occupé, M. C.-J. Magnan, Inspecteur général des écoles catholiques, a bien voulu nous faire part de ses idées sur l'enseignement. Tout en se défendant de pouvoir traiter la question à son mérite dans une seule entrevue, M. Magnan a cependant consenti à discuter les points les plus en vedette à l'heure actuelle.

D'après l'Inspecteur général, ce qui importe au premier chef, c'est de convaincre les citoyens, les parents surtout et les commissaires d'écoles, de la nécessité de l'instruction, de l'importance primordiale d'un personnel enseignant bien préparé et convenablement rétribué et de l'urgence d'établir une sanction aux études primaires, établissant par le fait même un lien entre l'enseignement primaire, l'enseignement spécial et l'enseignement secondaire.

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

La création d'un ministère de l'Instruction publique, pas plus qu'un décret d'instruction obligatoire, dit M. Magnan, ne favorisera d'un iota le progrès scolaire, si la population n'est pas amenée par la persuasion, par la libre compréhension de ses meilleurs intérêts, à collaborer volontairement et intelligemment à l'œuvre que poursuit avec persévérance, mais sans bruit, le Département de l'Instruction publique, puissamment aidé par le Gouvernement de notre province.

(1) Reproduit de la *Presse* du 21 décembre 1918.

La province d'Ontario a un ministre de l'Instruction publique depuis de longues années : cependant, le ministre actuel, l'honorable Dr Cody, n'a-t-il pas déclaré à maintes reprises depuis quelques mois, que l'organisation scolaire de la province-sœur est encore très imparfaite.

Le régime de l'obligation scolaire en France existe depuis 1882, et, cependant, les rapports des inspecteurs généraux de notre glorieuse mère-patrie sont remplis, encore ces années dernières, de doléances sur la non observation de la loi contre nature de l'obligation scolaire, dans un pays civilisé où la "liberté" du citoyen est à la base de la constitution politique. Ici, l'Inspecteur général montre à notre représentant une longue liste de témoignages des Inspecteurs primaires de France sur l'absentéisme et la non observance de l'obligation scolaire. "Je me contente de citer celui-ci, dit M. Magnan, il résume tous les autres :

"Rien n'est changé en ce qui concerne la fréquentation et l'assiduité. Elles restent bonnes dans les écoles urbaines, mauvaise ou médiocre dans les écoles rurales, et c'est là un très sérieux obstacle au progrès possible, souvent signalé par un très grand nombre de maîtres. Plus de trente ans après le vote de la loi sur l'obligation scolaire, plusieurs centaines d'enfants ne fréquentent et ne fréquenteront jamais aucune école ! Pour extraordinaire qu'il soit, le fait est incontestable" (Inspecteur des Côtes-du-Nord). *Bulletin* de la Société générale d'Éducation de Paris, de novembre et décembre 1915, page 371. (1)

(1) Nous lisons dans *le Devoir* du 19 janvier 1919, cette note très symptomatique tirée du *Globe* de Toronto :

"Le *Globe* de Toronto a publié il y a quelques jours un articlelet sur la fréquentation scolaire ontarienne qui est de nature à faire réfléchir ceux qui en tiennent ici pour la fréquentation obligatoire. "Le scandale de l'école buissonnière en Ontario suscite l'intérêt général", dit-il, après quoi il cite le *Brockville Recorder* qui se plaint de la façon dont les gens ignorent la loi. Mettre une loi dans les statuts ne change souvent rien à la situation."

Ici dans la province de Québec, sans loi d'obligation, la fréquentation scolaire vaut autant, pour ne pas dire mieux, que celle des autres provinces du Canada. Sauf Montréal, ville cosmopolite, où il y a un déchet que peuvent faire disparaître d'énergiques règlements concernant le vagabondage et une meilleure application de notre excellente loi du travail, peut-on sérieusement affirmer que la négligence des parents est telle, qu'une loi pénale soit urgente pour envoyer les enfants à l'école, dans la province de Québec ? Nous ne craignons pas de répondre NON.

LA FRÉQUENTATION

D'après les statistiques fournies par les inspecteurs d'écoles, il y avait dans la province de Québec en 1916-17, 348,323 enfants de 7 à 14 ans ; sur ce nombre, pour la même année, on en retrouve 330,381 d'inscrits aux écoles, soit 95%. Et les enfants de 7 à 14 ans représentent le véritable âge scolaire.

Nous ne croyons pas à l'efficacité de l'obligation scolaire : 1° parce que dans les pays où elle existe elle est peu ou mal appliquée ; 2° parce qu'elle répugne à la liberté bien comprise : liberté du citoyen, liberté du père de famille et liberté municipale ; 3° parce qu'elle créerait dans notre population des divisions et des animosités dont nous n'avons que faire après les années pénibles de la guerre que notre pays vient de traverser.

A mes yeux, l'argument qu'en presque tous les pays existent des lois d'obligation scolaire, et que la province de Québec serait la seule dans la Confédération à n'en pas avoir, ne vaut rien.

La province de Québec est-elle autonome, *oui* ou *non*, dans le domaine de l'éducation ? Et alors... est-elle obligée d'adopter telle loi parce que cette loi est en vigueur chez sa voisine. Répondre oui. serait insensé.

La province de Québec doit-elle violenter sa paisible population, si anxieuse de faire instruire l'enfance et la jeunesse, en

lui imposant une loi d'obligation scolaire parce que Frédéric-Guillaume II de Prusse ordonna en 1713 l'école obligatoire ? Allons donc ! N'est-ce pas la centralisation scolaire à l'outrance en Prusse d'abord, puis en Allemagne, et n'est-ce pas aussi l'obligation scolaire d'une sévérité farouche en ces pays, qui ont permis à l'État allemand de préparer la guerre barbare et sanglante en fondant dans un même moule une population avide d'orgueil et de domination ?

L'EXEMPLE DE LA FRANCE

En France, depuis 1882, malgré l'instruction obligatoire établie surtout pour contrarier et persécuter les catholiques, le bon sens français et le sentiment de la justice parlant plus haut que la haine religieuse, on a laissé dormir la loi d'obligation : ni les commissions scolaires, ni les instituteurs, ni les inspecteurs primaires n'ont jamais voulu jouer le rôle de gendarmes vis-à-vis des pères de famille, citoyens libres d'un grand pays libre. (1)

En France, pour compenser la faillite de l'instruction obligatoire, s'inspirant de la saine logique si naturelle au tempérament français, on a créé l'école **INTÉRESSANTE, UTILE, AGRÉABLE**, et l'on a prôné par tout le pays que "c'est le bon maître qui fait la bonne école", et que "c'est la bonne école qui attire l'enfant en classe".

RESPECTONS LA LIBERTÉ DES PARENTS (2)

Cette conception du progrès vaut mieux que la théorie de l'**ÉCOLE-PRISON** où les enfants sont conduits par le collet

(1) En France, la loi du 22 mai 1882, établit l'instruction obligatoire pour tous les enfants de six à treize ans.

(2) La loi 3, Geo. V, chap. 39, sanctionnée en 1912, pourvoit à ce qu'un père ou une mère de famille traduise devant un magistrat, l'enfant qui refuse d'aller à l'école,

par le gendarme. Et cette conception du progrès dans la liberté du citoyen et dans la dignité du père de famille, c'est celle qui est chère au cœur du peuple canadien-français dont les ancêtres ont assez combattu pour la liberté pour avoir le droit de dire aujourd'hui : entre les enfants de mon sang et moi, je ne souffrirai pas de loi pénale qui force un père de famille à abdiquer l'autorité qu'il a sur ses enfants de par la loi naturelle et à le priver de la satisfaction de remplir le grand devoir de l'éducation vis-à-vis des siens sans être menacé d'un "spotter" nouveau genre. (1)

LE CONCOURS DE L'ÉGLISE

Et dans la province de Québec, n'avons-nous pas l'inappréciable concours de l'Église, qui, étant le sage caractère confes-

(1) Écoutons Fonsegrive, parlant des "Droits de la Famille et de l'État" dans le domaine de l'éducation :

"Pères de famille, ne l'oubliez jamais, il n'y a pas au monde de souveraineté humaine plus sacrée et plus indépendante que celle de votre foyer : vous en êtes le roi ; et, dans le gouvernement de votre humble royaume, dans la gestion de vos affaires domestiques, et notamment de celle qui les domine toutes, dans l'œuvre essentiellement paternelle de l'éducation, aucune puissance séculière n'est supérieure à la vôtre : vous n'avez d'autre maître que Dieu.

"Personne ne peut, sans votre agrément, toucher à l'âme de vos enfants ; personne ne peut, sans votre délégation formelle, usurper la mission de former leur intelligence, leur caractère et leur cœur. Le législateur qui tenterait de s'introduire chez-vous pour y prendre vos enfants et les emprisonner, malgré vos refus, dans une école qui n'a pas votre confiance, violerait à la fois et votre autorité et votre liberté. Il exercerait de toutes les tyrannies la plus odieuse et la plus antifranaise : la plus odieuse, parce qu'elle pèserait sur ces deux choses vénérables que toutes les législations ont constamment protégées : la faiblesse et le droit ; la plus antifranaise, parce qu'elle répugne le plus essentiellement à nos mœurs et qu'elle révolte notre caractère national. Nous ajouterons que de tous les excès de pouvoir il n'en est pas de moins inoffensif ; car il n'est pas de plus terribles réactions que celles de la conscience opprimée. Elle est comme ces ressorts qui fléchissent sous l'effort d'une main puissante ; plus la pression est violente, plus ils s'abaissent ; et c'est à l'heure où on les croit rompus qu'ils se redressent soudain et brisent dans leur brusque détente la force qui les comprime."

sionnel de notre loi d'instruction publique, peut, et de fait, rappelle souvent aux catholiques le grave devoir de la fréquentation scolaire. Et cette obligation morale de l'instruction, décrétée et rappelée fréquemment du haut de la chaire de vérité, vaut mieux que toutes les lois criminelles menaçant les parents de prison s'ils n'envoient pas leurs enfants à l'école.

Dans notre province encore, nous avons cet autre avantage d'un Gouvernement aidant puissamment l'éducation, tout en respectant et la liberté des pères de familles et l'autonomie des municipalités scolaires. Notre système scolaire est le fruit d'un long passé pendant lequel plusieurs générations ont donné le meilleur de leur intelligence. Il est placé à l'abri des fluctuations politiques et tire sa force du libre concours des bonnes volontés et des énergies patriotiques et religieuses.

Conservons ce système, améliorons-le sans l'affaiblir et appliquons-nous surtout à lui faire produire tout le bien qu'on peut en tirer, si chacun sait profiter des avantages que le Gouvernement, avec le concours unanime des Chambres, offre à notre population.

La campagne de congrès de commissaires d'écoles, entreprise par le Département de l'Instruction publique depuis 1912, a fait plus de bien que dix lois d'instruction obligatoire. Cette campagne se continue ; que le clergé, les journaux et tous ceux qui exercent de l'influence rappellent souvent au peuple les bienfaits et la nécessité de l'instruction ; que les commissaires d'écoles remplissent leur tâche avec zèle ; et que tous ceux qui touchent de près à l'école, maîtres et inspecteurs, se donnent tout entier à leur tâche, et nous verrons le mouvement de progrès s'accélérer.

LES POINTS FAIBLES

N'empêche qu'il faut en même temps rechercher les points faibles et les lacunes, pour renforcer les premiers et combler les seconds. C'est à quoi s'occupent les comités du Conseil de

l'Instruction publique et les sous-comités nommés par les premiers. Ainsi, un sous-comité du comité catholique, sous la présidence du Surintendant, est à refondre le programme d'études. Mgr Ross, un éminent éducateur, est le rapporteur de ce sous-comité, qui présentera bientôt un rapport à qui de droit. Sur cette question du programme est greffée celle du certificat d'études, etc.

Tout ce travail s'accomplit dans le silence, en dehors des polémiques. Si nous voulons que le peuple ait confiance dans les lois qui le gouvernent, il importe de ne pas en parler à la légère et de leur conserver un caractère de permanence qui en permette une application sérieuse.

Au lieu de dire à la population que nos écoles ne valent rien — ce qui est faux — ne vaudrait-il pas mieux encourager les parents à y envoyer leurs enfants, afin que ces derniers au sortir de l'école primaire, puissent bénéficier des écoles spéciales mises à la portée de la jeunesse par le gouvernement ?

Au lieu de menacer le peuple de loi pénale, ne vaudrait-il pas mieux employer nos efforts et notre temps à le convaincre du bienfait de l'instruction et à le protéger contre les abus des grandes fabriques qui attirent sans scrupule dans leurs flancs délétères des centaines d'enfants dont la place naturelle serait à l'école ? Il y a ici, quelque chose d'indignant : l'on voit parfois sur les tréteaux des bonshommes, propriétaires d'usines ou de fabriques, réclamer l'instruction obligatoire, quand ce sont eux, dans les villes, qui sont en partie la cause de l'absence d'un certain nombre d'enfants de douze à seize ans de l'école.

L'Inspecteur général termine en disant : “ Ce n'est pas dans quinze minutes que l'on peut traiter d'une façon convenable l'important et difficile problème de l'instruction publique. J'ai cédé à vos instances pour vous obliger et aussi pour user du droit de parler sans arrière pensée d'une question qui intéresse tout le monde. ”

APPENDICE B

L'ÉCOLE OBLIGATOIRE ⁽¹⁾

Après avoir dit ce qu'il faut penser de la laïcité et de la gratuité de l'école, il nous reste à parler de l'obligation scolaire : c'est le complément de la formule en usage et en honneur sur les lèvres maçonniques, le terme de cette "dramatique trilogie où se joue, par la conquête des générations nouvelles, l'avenir de la patrie."(2)

Faut-il donc condamner sans distinction, et d'une manière absolue, toute sorte d'école et d'instruction obligatoire ? Certes, non. Ne confondons pas l'instruction religieuse avec l'instruction profane, ni les devoirs stricts que le titre de chrétien impose avec ceux qui résultent des convenances ou des exigences sociales.

C'est pour tout homme, à plus forte raison pour tout fidèle incorporé à l'Église par l'acte de son baptême, un grave devoir de conscience de nourrir son esprit des vérités divines et de s'instruire des préceptes et des pratiques de la religion. Il y va du salut de l'âme, et de l'obtention, par une foi éclairée et une coopération fidèle aux secours de la grâce, de cette fin surnaturelle à laquelle tout être est ordonné, et pour laquelle tout fils d'Adam a été créé. Or, en matière religieuse, l'Église jouit d'un pouvoir souverain, pouvoir d'enseignement, pouvoir de législation, pouvoir de coercition. "Elle peut donc forcer les parents chrétiens d'envoyer leurs enfants au catéchisme,

(1) Reproduit, avec la gracieuse permission de l'auteur, du *Droit public de l'Église*, quatrième volume, pages 257 et suivantes (2e éd.).

(2) M. de Mun, dans le *Figaro* (*Questions actuelles*, 23 mars 1907).

et même aux écoles, si elle trouve que, dans certaines circonstances, l'école est le moyen unique ou au moins le plus apte à faire apprendre la doctrine nécessaire au salut éternel."(1)

Ce droit de contrainte juridique, le III^e concile de Baltimore l'exerçait naguère en décrétant(2) que " tous les parents catholiques sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école paroissiale, à moins qu'ils ne pourvoient suffisamment à leur éducation chrétienne, soit à la maison, soit dans d'autres écoles catholiques, ou du moins que, avec les sauvegardes voulues, ils n'aient obtenu de l'Évêque la permission d'envoyer leurs enfants aux écoles officielles. "

De là il découle que, si l'Église le juge utile ou nécessaire pour l'instruction religieuse et l'éducation chrétienne de l'enfance et de la jeunesse, elle peut demander au pouvoir civil de l'aider dans cette œuvre capitale et d'ajouter même aux ordonnances ecclésiastiques la force comminatoire de ses sanctions.(3)

" Aucun citoyen, écrit le P. Godts(4) ne saurait être dispensé de la connaissance des dogmes nécessaires au salut ; telle est la loi de l'Église ou plutôt de Dieu lui-même. Lors donc qu'un État accepte comme principe fondamental la foi chrétienne,— et il est tenu en justice de l'accepter,— il est régulièrement tenu aussi d'aider à l'exécution de cette loi de Dieu et de l'Église. Un pareil État peut donc, si l'Église accepte son concours, obliger les enfants à apprendre la doctrine chrétienne ; il peut contraindre les parents à donner à leurs enfants une éducation religieuse. Si les parents ne peuvent accomplir convenablement par eux-mêmes ce droit sacré, ou si, vu la

(1) Godts, *Les droits en matière d'éducation*, IV^e p., p. 858.— L'auteur ajoute : " Encore dans certains cas où l'Église trouverait que la fréquentation des écoles est un moyen moralement nécessaire pour que les enfants du peuple évitent les dangers qu'offrent leur séjour habituel à la rue et la vie de vagabondage, elle a le droit de rendre obligatoire la fréquentation de ses écoles primaires. "

(2) Art. 199.

(3) Cathrein, *Philosophia moralis*, éd. 5, n. 585.

(4) *Ouv. cit.*, pp. 860-861.

corruption de la classe pauvre, on n'oserait se fier aux parents pour cet important ministère, alors l'Église peut imposer aux enfants d'aller chercher cette éducation religieuse à l'école où elle les surveillera maternellement. L'État aurait, en ce cas, le droit de rendre obligatoire la fréquentation de ces écoles, et, au besoin, d'appuyer cette obligation de pénalités efficaces."

C'est ce qui explique, à certaines époques de trouble et en certains pays d'une condition morale et sociale particulière, l'intervention juridique, coactive même, de quelques princes chrétiens, par exemple de Charlemagne(1) et, plus près de nous, de Garcia Moreno,(2) dans la question scolaire ; question dont ces hommes de foi considéraient avant tout le côté religieux. De là, chez eux le sentiment intime de la haute et spéciale mission dont ils s'estimaient investis, de prêter main-forte à l'Église et de seconder autant que possible son zèle à christianiser et à moraliser la jeunesse. D'accord avec cette doctrine, "les évêques de Belgique, du sixième au dix-huitième siècle avaient recours aux magistrats séculiers, pour forcer par des refus de secours et par des amendes pécuniaires, les parents récalcitrants d'envoyer leurs enfants aux écoles dominicales et pour obtenir dans les rues le silence nécessaire à la bonne tenue des classes."(3)

Rappellerons-nous qu'après la révocation de l'édit de Nantes, un essai d'instruction obligatoire eut lieu dans quelques provinces de France gangrenées par l'hérésie protestante ? Un décret royal contraignait les pères, mères ou tuteurs à envoyer aux écoles et aux catéchismes leurs enfants, surtout ceux qui étaient nés dans la religion réformée(4) jusqu'à l'âge de seize ans ; et un état exact des absences devait chaque mois être fourni par les curés aux procureurs et hauts justiciers chargés de prononcer contre les délinquants.(5) Par ces mesures

(1) *Capitulaires des rois francs*, t. I, l. V, n. 161.

(2) Berthe, *Garcia Moreno, président de l'Equateur*, t. II, ch. 5 - (6e éd.).

(3) Godts, *ouv. cit.*, p. 859.

(4) *Etudes religieuses*, mai 1872, p. 741.

(5) Allain, *L'instruction primaire en France avant la Révolution*, p. 81

nées de préoccupations religieuses, mais auxquelles il ne semble pas que l'Église ait pris effectivement aucune part(1), il s'agissait, on le voit, de remédier aux dangers d'une situation exceptionnelle.

Quoi qu'il faille penser de tels procédés, nous avons ici à étudier le problème de l'école et de l'instruction obligatoire, non au point de vue particulier des intérêts de la religion, mais sous son aspect général et dans ses rapports avec la juridiction civile. L'État peut-il de son chef, en dehors de toute participation de l'Église, décréter l'obligation scolaire et en faire l'objet de dispositions pénales ?

Certes, s'il est permis de juger un système social quelconque par sa genèse ou par le caractère de ceux qui l'ont mis au jour et qui le patronnent, l'histoire de l'école obligatoire n'offre guère de titres qui la recommandent à nos yeux.

Prise dans le sens que nous avons défini et qu'on y attache aujourd'hui, rien, en effet, n'indique qu'elle soit d'origine catholique. L'Église a bien pu, parfois, user d'une certaine contrainte en faveur de l'enseignement religieux ; on ne voit pas qu'elle ait travaillé, par l'amende et par la prison, à imposer à la jeunesse la science des lettres et des nombres. Sa parole grave, ses exhortations pressantes suffisaient pour populariser, en même temps que l'instruction sacrée, le goût des études profanes.

Par contre, nous savons,— et M. Guizot lui-même l'insinue assez clairement,(2) — que de bonne heure la Réforme s'est avisée de la contrainte scolaire comme d'un excellent moyen d'action(3) et de propagande protestante.

Nous savons surtout qu'à la veille du jour où la Révolution, mue par un instinct tyrannique, allait l'insérer dans le code des lois françaises, l'ami de Voltaire, Frédéric II, l'établissait défi-

(1) *Études rel., end. cit.*

(2) *Mémoires*, t. III, p. 61, (dans *Études vel., vol. cit.*, p. 743).

(3) Voir Janssen, *L'Allemagne et la Réforme*, t. II, pp. 318-319 ; t. VII, p. 15.

nitivement en Prusse d'où elle devait se répandre peu à peu dans toute l'Allemagne.(1)

L'école obligatoire apparaît donc comme le produit commun, pour ne pas dire simultané, du césarisme protestant et de l'absolutisme jacobin. La Convention la décréta parce que c'était une arme puissante mise aux mains de ses amis. Les héritiers de leur esprit et les continuateurs de leur œuvre, francs-maçons, radicaux, libres-penseurs, n'ont eu garde d'en négliger l'emploi. Il est remarquable que dans les pays où ce système préoccupe l'opinion publique, ceux-là en général se montrent les plus empressés à le préconiser, dont les visées, les errements, les agissements sociaux, éveillent le plus de suspicions, et inspirent à l'Église le plus d'appréhensions.

N'est-ce pas un phénomène particulièrement symptomatique ?

Nombreux sont ceux qui croient que l'obligation scolaire imposée par l'État cache un piège funeste, qu'elle constitue, en tout cas, un véritable abus de pouvoir.(2) Et nous est avis que ce sentiment ne manque point de justesse. Allons au fond de la question.

En premier lieu, l'État n'a certainement pas le droit d'obliger les enfants à fréquenter ses propres écoles.

C'est déjà de sa part, au moins en thèse générale, une entreprise malheureuse et une fonction usurpatrice que de fonder et de diriger lui-même des établissements d'éducation. L'usurpation tourne au monopole, dès qu'il prétend faire de ses établissements le rendez-vous obligé de toute l'enfance et de toute la

(1) *Etudes rel.*, vol. cit., pp. 742-743 ; — cf. H. de Kerchove d'Exaerde, *De l'enseignement obligatoire en Allemagne*, 1897.

(2) A part les auteurs et les revues que nous allons citer, voir P. Fayet, *La vérité pratique sur l'instruction pratique obligatoire*, Paris, 1872 ; Edm. Dunne, *Compulsory education*, St-Louis, 1891 ; M. Damoiseaux, *Revue sociale catholique*, 1er juillet 1907, Louvain ; Duballet, *ouv. cit.*, pp. 277 et suiv. ; etc. — L'hon. Th. Chapais (*Revue canadienne*, janv. 1913) cite contre l'instruction obligatoire des noms latques célèbres, comme Guizot et Le Play.

jeunesse d'un pays. Et s'il arrive que les écoles de l'État soient neutres, athées, antireligieuses, la question d'alphabet se complique d'une question de conscience ; il y a là un assaut direct contre la liberté des familles, la majesté de leurs droits et la sainteté de leurs croyances. Le pouvoir civil se rend coupable d'une insupportable tyrannie.

En second lieu, nous soutenons qu'il n'est pas permis à l'État d'imposer par voie pénale aux enfants la fréquentation d'une école quelconque, pas plus qu'il ne lui est permis de prescrire aux institutions libres l'uniformité des livres et l'identité des programmes scolaires.

C'est aux parents qu'il appartient, de par la loi naturelle, d'élever leurs enfants. C'est par là même leur droit,— droit sacré, intangible, inaliénable,— de choisir eux-mêmes les maisons d'études, les méthodes d'enseignement, les maîtres et les instruments de savoir qu'ils estiment les plus propres à assurer l'instruction et la formation des jeunes êtres dont la Providence leur a confié la garde. Une seule autorité leur est, en cela, supérieure, et peut leur commander: c'est l'Église. Quant à l'État, toute tentative faite par lui contre le libre exercice et les libres déterminations de la puissance paternelle en matière scolaire, mérite le nom de vexation et d'oppression.

N'est-il pas, en effet, véritablement oppressif d'exiger par une loi que des enfants dont l'éducation peut se faire au sein de leurs familles, et que de longues distances, des chemins fangeux, neigeux, peu praticables, séparent peut-être des établissements scolaires, fréquentent néanmoins en toute régularité ces écoles ? N'est-il pas souverainement vexatoire que l'État, pour s'assurer de l'exécution de ses décrets, surveille minutieusement ces enfants, les soumette aux tracasseries d'un régime policier, suppute leurs années de scolarité, additionne leurs heures d'absence, et aille surprendre d'un œil scrutateur, jusque dans l'intimité du foyer domestique, les raisons secrètes qui expliquent ou justifient certains manques d'assiduité ? Ces conséquences fâcheuses, onéreuses, injurieuses pour un peuple

libre, sont inséparables du système de l'école obligatoire, sérieusement appliqué.

Il y en a d'autres.

L'obligation scolaire, sous la main envahissante de l'État, mène vite à la réglementation officielle de tout ce qui appartient au fonctionnement de l'école. L'État, en vue de rendre l'enseignement plus efficace, peut se croire aisément justifiable de pénétrer dans l'école libre : il proposera d'abord, puis bientôt imposera ses programmes ; il nommera ses inspecteurs ; il contrôlera le choix des maîtres ; il établira l'uniformité des livres composés sous son inspiration et jusque sous sa dictée. Or, cette compression, cette uniformisation intellectuelle érigée en système est absurde, dangereuse et tyrannique : absurde, parce qu'elle tend à frapper les âmes les plus diverses et les intelligences les plus disparates à la même effigie ; (1) dangereuse, parce qu'elle prépare la voie à l'imposition de la neutralité scolaire et aussi peut-être à l'oppression de la race et à l'extinction de la langue ; tyrannique, parce qu'elle tue l'initiative privée, tarit l'émulation, entrave le progrès, paralyse la liberté. (2)

De plus, remarque le P. Matignon, (3) " du moment que l'État imposera aux enfants du peuple l'instruction primaire, pourquoi ne ferait-il pas, de l'enseignement secondaire, une obligation pour d'autres enfants ? pourquoi n'appellerait-il pas de force aux écoles militaires tous ceux qui peu-

(1) Les besoins intellectuels de l'enfance ne sont pas partout les mêmes, et de fortes raisons s'opposent à ce que l'uniformité des livres soit érigée en principe. Il paraît cependant désirable que, pour prévenir d'inutiles dépenses et ne pas trop désorienter les enfants qui émigrent d'une école à l'autre, on s'efforce par voie administrative, et avec l'assentiment des parents, de mettre en usage les mêmes livres dans tout district ou toute partie de district dont les nécessités scolaires sont les mêmes.

(2) Voir dans *l'Action Sociale* (Québec, 16-17 mars 1908) les articles de M. Omer Héroux ; — aussi un discours prononcé au Conseil législatif en 1899 par l'hon. T. Chapais.

(3) *La Paternité chrétienne*, 14e conf. *De l'inst. oblig.*, p. 59 (2e éd.).

vent rendre des services comme officiers ? pourquoi ne se mêlerait-il pas d'indiquer les vocations et de désigner à chacun le poste qui lui convient dans la vie civile ? Dès que vous ouvrez la porte à un de ces empiètements, il faut, de toute nécessité, que les autres soient légitimes. ”

Ajoutons que là où l'école obligatoire existe, elle paraît loin de donner partout les résultats merveilleux annoncés à son de trompe par ses auteurs. Ainsi, il y a à peine quelques années, le ministre de l'Instruction publique en France, M. Briand, constatait lui-même en Chambre la faillite de l'enseignement primaire obligatoire,— irrégularité de la fréquentation scolaire, insuffisance de la durée de la scolarité,(1) — et il proposait, comme remède au mal, de remanier la législation en vigueur. On ne heurte pas sans résistance et sans secousse les libertés les plus naturelles à l'homme.

L'État du moins peut-il, sans dépasser ses pouvoirs, fixer obligatoirement un minimum d'instruction, exiger par exemple que tous les enfants, soit sur les bancs de l'école, soit au sein de la famille, apprennent à lire, à écrire, à compter, et se mettre ainsi en état de subir avec succès, d'après des données communes, un examen officiel fixé par la loi ?

Plusieurs écrivains même catholiques le prétendent. Et parmi eux il faut ranger non seulement les partisans de l'enseignement par l'État, mais encore ceux qui se persuadent que, dans les conditions présentes de la société, il est impossible sans instruction profane, de faire face aux nécessités de la vie et de coopérer utilement à l'avancement national. Voici en quels termes et sur quelles bases René Lavollée(2) établit cette opinion : “ Si le père, dit-il, est juge de la nourriture matérielle qu'il donne à son enfant, il ne peut cependant la restreindre jusqu'à laisser celui-ci dépérir et mourir de faim ; de même tout en ayant la haute main sur l'éducation intellectuelle de son

(1) *Questions actuelles*, 23 mars 1907 ; — cf. Goyau, *L'école d'aujourd'hui*, 2e série ; *Documents I*, et *Revue pratique d'Apologétique*, 1er mars 1908.

(2) *Ouv. cit.*, p. 268.

enfant, tout en demeurant le meilleur appréciateur de l'étendue de ses connaissances qui peuvent et doivent lui être données, il n'a pas le droit de le priver de tout enseignement ; il ne saurait sevrer son esprit de l'aliment indispensable qui fera de l'enfant un homme ; il ne doit pas le condamner à cette infériorité intellectuelle et morale, à ce rôle de paria auquel se trouve voué, dans nos sociétés modernes, tout homme privé d'instruction primaire. Cette instruction peut donc être déclarée obligatoire, et le pouvant, elle doit l'être. ”

Nous avouons ne pas partager ce sentiment.

Non pas certes que la cause de l'enseignement primaire et de l'instruction des classes populaires nous laisse indifférente. Tout prêtre de l'Église catholique sait trop bien avec quel zèle cette grande et admirable éducatrice des peuples s'intéresse au progrès scolaire pour n'être pas pénétré du même esprit et ne pas souhaiter avec la même ardeur l'universelle diffusion des premiers éléments des connaissances humaines. Sans avoir la superstition du savoir, nous en professons le culte. Et voilà pourquoi nous croyons que, de nos jours surtout, c'est pour les parents qui n'en sont empêchés ni par la pauvreté ni par aucune autre raison valable, un *devoir de charité* de procurer à leurs enfants quelque instruction, si rudimentaire soit-elle, en rapport avec leur condition civile.(1)

Mais y sont-ils tenus par un *devoir de justice*(2) soit envers

(1) Conway, *The respective rights and duties of family, State and Church in regard to education*, p. 31 (2e éd.).

(2) Les théologiens distinguent avec raison le devoir de charité du devoir de justice : le premier en effet repose sur des exigences morales, le second sur des exigences juridiques ; l'un ne relève que du tribunal de Dieu, l'autre ressortit en outre à l'autorité sociale. Léon XIII (encycl. *Rerum novarum*) fait cette même distinction, et il dit du devoir de charité “ qu'on n'en peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine ”.— Ces considérations semblent avoir échappé aux écrivains catholiques, qui, comme Ch. Périn (*Soc. chrét.*, t. I, p. 457), G. Sortais (*Dict. apol. de la Foi cath.*, fasc. IX, p. 929), T. Rothe, des fac. cath. de Lille (*Tr. de Dr. nat.*, t. III, n. 578), croient l'État en droit de protéger les enfants contre la négligence des parents en rendant l'instruction obligatoire par une loi.

les enfants eux-mêmes, soit envers la société dont ils sont les membres ? C'est ce que nous refusons d'admettre.

L'enfant a un droit strict aux connaissances religieuses sans lesquelles il ne peut atteindre sa fin dernière, de même qu'il possède un droit rigoureux aux aliments corporels indispensables à sa vie. Quant à la connaissance des matières profanes enseignées dans les écoles, nous ne saurions, quelque utilité qu'on lui suppose, affirmer qu'elle est essentielle à l'homme. " Il serait, dit le P. Cathrein,(1) difficile de prouver que pour tous les enfants, même des classes inférieures, l'instruction scolaire est non seulement utile, mais encore strictement nécessaire." L'expérience démontre que, même de nos jours, beaucoup d'illettrés,— ouvriers actifs, commerçants experts, agriculteurs intelligents,— réussissent à se faire une place très enviable parmi leurs concitoyens. C'est que, observe le P. Castelein,(2) "l'enseignement oral et l'éducation par l'exemple, sans le savoir lire et écrire, suffisent à la rigueur pour que certains enfants puissent être bien élevés, poursuivre leur fin et gagner honnêtement leur vie. L'enseignement du livre n'est pas l'instrument essentiel et indispensable de la formation intellectuelle et morale des classes inférieures. Dès lors les parents . . . n'ont pas d'ordre à recevoir de l'État. Ils sont juges et maîtres de l'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants."

Invoquera-t-on contre cette doctrine la raison sociale, c'est-à-dire le besoin qu'a la société moderne d'hommes instruits dans toutes les professions, dans tous les arts, dans tous les métiers ? Cette raison, répond fort justement la *Civiltà cattolica*,(3) "prouve sans doute que le bien de la société de-

(1) *Ouv. cit.*, p. 428.

(2) *Droit naturel*, p. 720 (1903).

(3) Vol. I, série XV^e, p. 86.— C'est dans ce volume que l'importante revue italienne, illustrée jadis par les *Liberatore* et les *Taparelli*, consacre un article spécial à la réfutation de l'ouvrage de l'abbé Bouquillon, notamment en ce qui concerne l'instruction obligatoire.

mande qu'il y ait dans chaque pays *quelques* hommes d'une certaine instruction ; elle ne prouve pas qu'il soit nécessaire à la fin de la société que *tous*, même les plus grossiers paysans, apprennent, avec la lecture et l'écriture, les éléments de l'arithmétique et toute autre branche d'enseignement prescrite par l'État. Pour aider la société à atteindre sa fin, il leur suffira d'une saine éducation religieuse et morale, laquelle se peut obtenir et conserver *oralement* sans le secours de l'alphabet et de l'arithmétique."(1)

Ces remarques sont p eines de sens.

Non moins justes sont celles que nous lisons dans un opuscule du P. Conway déjà cité par nous, et qui complètent et précisent, en ce débat très actuel, ce que nous croyons être la vraie et sûre doctrine. L'auteur, s'appuyant sur ce principe indiscutable que l'État est le gardien de l'ordre juridique, non le directeur spirituel des familles, qu'il doit veiller à l'observation des devoirs de justice, non des préceptes de charité, écrit(2) : " Pour notre part, nous croyons que les parents de nos jours sont, dans les circonstances ordinaires, tenus en conscience de fournir à leurs enfants l'avantage non seulement d'une éducation religieuse, mais encore d'une instruction profane au moins élémentaire ; mais nous nions à l'État le droit d'intervenir à ce sujet par des lois pénales. Les parents sont également tenus en conscience de fournir à leurs enfants une nourriture saine, le vêtement et le logement : cependant qui voudrait en conclure que l'État a le droit de régler les affaires de cuisine et autres choses domestiques, de légiférer sur la

(1) C'est également ce qu'enseigne le P. Schifflini dans son ouvrage de philosophie morale, où il dit : " Si l'on excepte l'éducation morale et religieuse que les parents doivent procurer à leurs enfants sous la direction du pouvoir ecclésiastique et non du pouvoir civil, l'enseignement des arts et des sciences, qui se donne dans les écoles, ne peut légitimement être imposé à tous. Ces arts et ces sciences doivent être rangés au nombre des biens qui sont dus au perfectionnement du *corps social*, mais non de chacun de ses membres." (*Disputationes philosophiæ moralis*, vol. II, parag. 517).

(2) *The respective rights, etc.*, p. 30.

matière et la forme des habits qui conviennent aux enfants selon les différentes saisons de l'année ? Dieu a chargé les parents d'y veiller, et ce n'est que dans les cas de négligence complète que l'autorité extérieure peut intervenir. Ces cas extrêmes d'entière négligence en matière d'éducation ne peuvent se vérifier que par l'abandon de l'enfant. C'est alors que l'État doit entrer en scène et pourvoir aux besoins de l'éducation."

Quelques partisans de l'instruction obligatoire (1) croient pouvoir alléguer en leur faveur l'autorité de saint Thomas d'Aquin. Ils citent un passage où l'angélique docteur enseigne (2) que " le législateur peut prendre certaines mesures relatives à la bonne discipline et à cette formation des citoyens qui assure la conservation du bien commun de la justice et de la paix. " Est-ce là vraiment énoncer le principe de l'obligation scolaire préconisé par nos adversaires ?

Nous ne le croyons pas.

Tout d'abord, faisons observer que saint Thomas parle ici de la loi humaine d'une manière générale, et que le texte dont on se réclame peut s'entendre parfaitement de la loi ecclésiastique d'après laquelle toute l'œuvre de l'éducation chrétienne doit être conduite.

Mais accordons que ces paroles, dans l'intention de l'auteur, se rapportent à la loi civile. Les mesures législatives dont elles affirment la légitimité n'ont pas pour objet un enseignement public quelconque ; elles visent particulièrement une forme d'instruction propre à rendre les citoyens meilleurs, et qui assure le triomphe de la justice, le règne de la concorde et de la paix. C'est dire qu'il s'agit de l'éducation morale et religieuse, éducation que l'État a le devoir de favoriser, et même, si l'Église le requiert, d'imposer par une législation pénale.

(1) Bouquillon, *Education : to whom does it belong ?* p. 27 ; Barry, *Le droit d'enseigner*, p. 193.

(2) *Som. théol.*, I-IIæ, Q. XCVI, a. 3.

Enfin, fût-il question dans ce passage d'instruction profane qu'on ne pourrait en déduire logiquement la reconnaissance du droit, attribué à l'État, de la rendre obligatoire. Saint Thomas, en effet, ne se sert pour désigner l'intervention du pouvoir que de termes très vagues et très élastiques,(1) et les expressions qu'il emploie s'appliquent avec autant de vérité à des octrois pécuniaires qu'à des mesures coercitives.

Octrois pécuniaires : voilà bien le concours précieux dû par l'État à la cause des lettres ; voilà ce par quoi il peut hâter les progrès de la science et décupler les bienfaits de l'éducation populaire. Ses actes vaudront mieux que ses lois, ses générosités porteront plus de fruits que ses sévérités. Qu'au lieu d'imposer des peines, il propose des récompenses : qu'au lieu de multiplier des règlements, il prodigue des encouragements, encouragements aux élèves, encouragements aux maîtres, encouragements aux institutions. Qu'il refuse, s'il le faut, aux illettrés retenus par leur inculture et leur analphabétisme au dernier degré de l'échelle sociale, qu'il leur refuse l'exercice de certains droits civils dont il est le régulateur et la jouissance de certains privilèges dont il est le dispensateur.(2) Mais qu'il n'aille pas, sous prétexte de combattre le mal de plus en plus restreint de l'ignorance des foules, se faire l'auteur d'un mal plus grave,

(1) " Cum aliqua ordinantur a legislatore *pertinentia ad bonam disciplinam* " etc. (*end. cit.*).

(2) Conway, *The State last*, p. 66.— Sur la question de l'instruction relativement au suffrage populaire, voici ce que dit *l'Ami du Clergé* (1895, p. 811) : " On a voulu établir sur le suffrage universel la nécessité d'une instruction au moins élémentaire. Tout citoyen étant appelé à voter doit, dit-on, savoir écrire pour écrire lui-même, s'il le veut, le nom du candidat sur son bulletin de vote. Il doit savoir lire pour s'assurer que le nom imprimé sur le bulletin qu'il reçoit est bien celui qu'il veut déposer dans l'urne et pour prendre connaissance par lui-même des professions de foi. Mais ces raisons ne tiennent pas debout. Le citoyen, arrivé à l'âge légal, peut voter, mais il n'y est pas obligé, il peut s'abstenir. S'il vote, aucune loi ne l'oblige à écrire son bulletin. Pour s'assurer que son vote ira au candidat de son choix, il a d'autres moyens que la lecture. Et la lecture est le moyen le moins utilisé par les électeurs de la condition commune pour fixer leur choix. "

et attenter au droit inné, irrécusable, qu'ont les parents de diriger eux-mêmes à leur gré, sous l'œil vigilant de l'Église, l'éducation de leurs enfants.

Le fleuve qui coule large et profond entre ses rives, est un élément de richesse et un instrument de prospérité ; ses flots viennent-ils à se gonfler et à sortir tumultueux de leur lit, c'est partout la consternation, la dévastation et la ruine. Ainsi en est-il de l'État. Aussi longtemps qu'il demeure dans sa sphère propre et qu'il respecte les justes libertés de ses membres, sa tâche est noble, son action est féconde ; sort-il du champ naturel de ses attributions pour envahir un domaine qui n'est pas le sien, l'ordre est troublé, la société souffre. Et si ce domaine violé s'appelle famille, si le seuil des immunités domestiques est franchi, si les âmes sont atteintes dans leurs droits intimes, dans leurs sentiments naturels et leurs intérêts les plus dignes du respect public, malheur à la nation où ce désordre se produit !

Les peuples pour vivre et grandir, ont besoin de direction et d'autorité sans doute, mais aussi d'une raisonnable et suffisante liberté.

MGR L.-A. PAQUET

APPENDICE C

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE REPOUSSÉE PAR LA COMMISSION CATHOLIQUE DE MONTRÉAL

Nous lisons dans *le Devoir* du 27 novembre 1918 :

“ Les membres de la Commission centrale des écoles catholiques de Montréal ont reçu, hier soir, deux importantes délégations, l'une de la Commission des écoles protestantes et l'autre de la Chambre de Commerce, à propos de fréquentation scolaire.

“ Les délégués de la commission protestante, conduits par M. René Raguin, ont sollicité l'appui des commissaires catholiques dans leur campagne en faveur de l'instruction obligatoire. M. Raguin s'est adressé à la commission en français et en a profité pour critiquer les méthodes suivies dans Québec pour encourager l'assistance aux écoles. MM. Irving Vincent et W.-R. Anderson, principaux d'écoles, ont aussi parlé, soulignant le fait que l'instruction obligatoire est en vigueur dans les principaux pays du monde.

“ C'est la première fois qu'une délégation protestante vient se présenter devant la Commission catholique pour solliciter son concours, et c'est la première fois aussi que la Commission centrale reçoit une demande de cette importance de la part d'un groupe protestant.

“ M. le juge Lafontaine a répondu en mettant les choses au point. La question fera l'objet de discussions aux prochaines séances de la commission ; mais la province de Québec ne doit pas se laisser nécessairement influencer par les mesures mises en vigueur en d'autres pays. Le juge a remercié les délégués et les membres de la commission protestante de l'activité qu'ils

ont déployée pour améliorer l'assistance aux écoles ; il a remercié les pasteurs de leurs exhortations du haut de la chaire pour presser les enfants de fréquenter les écoles.

“ Mais le juge ne croit pas à l'opportunité ni à la nécessité d'une loi d'instruction obligatoire. Il a recommandé d'amender la loi des usines, de façon à ce que le travail des enfants en bas de 14 ans, ne soit plus permis même dans les grands magasins à rayon ; de cette façon, l'assistance aux écoles sera plus régulière.

“ M. l'abbé Brophy leur a promis l'appui de la commission dans toute méthode tendant à améliorer *véritablement* le système scolaire, mais en dehors de toute loi de coercition comme l'instruction obligatoire. ”

APPENDICE D

FAUSSE TENDANCE

La main-mise de l'État sur l'enfant de 5 à 20 ans, voilà la tendance actuelle. Cette tendance se dessine très bien dans l'*Education Act* de 1918 (loi Fisher) adoptée par le Parlement d'Angleterre. L'objet de cette loi est de prolonger la durée de l'obligation scolaire. En 1880, la législation commença d'exiger la fréquentation régulière de l'école par tous les enfants au-dessous de dix ans. Successivement, en 1893 et 1899, la limite est portée à onze, puis à douze ans. Enfin, en 1900, les autorités locales reçoivent le droit d'élever cette limite à quatorze ans. L'*Education Act* de 1918 établit(1) que tout enfant, entre cinq et quatorze ans devra assister aux classes. Désormais, aucune exemption ne sera accordée. Les pouvoirs locaux sont autorisés à porter la limite d'âge à quinze ans. Pour les adolescents, la loi les oblige à suivre des cours postsecondaires. Tous ceux qui n'auront pas reçu une éducation complète *devront* continuer leur formation en assistant à des classes jusqu'à l'âge de seize ans, et dans sept ans, à partir de la présente loi, les cours seront obligatoires jusqu'à *dix-huit ans*.

Le projet français de cours postsecondaires actuellement à l'étude porte l'obligation jusqu'à *vingt ans* pour les garçons, jusqu'à *dix-huit ans* pour les filles. C'est un des faux dogmes de 1789, c'est une aberration venue de Platon, qui prétendait que l'enfant appartient à l'État.

C.-J. M.

(1) Voir les *Études* de Paris, décembre 1918.

APPENDICE E

INEFFICACITÉ DE L'ÉCOLE OBLIGATOIRE

Nous avons démontré, dans la première partie de cette brochure, que cette loi d'obligation était inopérante dans la plupart des communes de France. Nous aurions pu accumuler les témoignages à ce sujet, témoignages se rapportant non seulement à la période 1913 à 1918, mais également à la période 1910 à 1913.

Voici, à propos des illettrés, des chiffres officiels qui démontrent l'inefficacité de l'instruction obligatoire en France. Ces chiffres sont tirés du *Journal officiel*, numéros parus entre les 18 novembre et 6 décembre 1914, et se rapportent à l'année 1912. Ils donnent le résultat de l'examen des conscrits de la classe de 1911. Voici, d'après M. G. Callon, Inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite, le nombre d'*illettrés* (pour 75 départements), relevé dans le *Journal officiel* : (1)

“ Ensemble des conscrits illettrés et quasi-illettrés : moyenne pour l'ensemble des 75 départements ci-dessus : 22.6%. C'est donc le quart près de la classe des conscrits de 1911 dans 75 départements de la France, qui sont déclarés illettrés ou quasi-illettrés, et cela après trente-neuf années d'obligation scolaire. Et M. Callon fait remarquer que dans l'ensemble des communes où n'existent que des écoles primaires publiques de garçons, c'est-à-dire dans l'ensemble des communes où les catholiques n'ont pu établir d'écoles libres, le pourcentage des illettrés s'élève à 25.4%.

(1) Voir le *Bulletin de la Société générale d'Éducation*, Paris, 15 avril 1914.

Voici un autre témoignage non suspect. M. Édouard Petit, Inspecteur général de l'Instruction publique en France, pendant un grand nombre d'années, un apôtre de l'école laïque, écrivait en 1911 : " Sur 4,461,170 enfants en âge d'aller à l'école, 287,239, en 1907, ont manqué l'école sans excuse valable, au moins pendant 4 mois, 68,360 ont été absents 5 mois, 111,740 la moitié de l'année." (Voir le *Bulletin de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement* du 15 mai 1911).

Le 6 mars 1911, lisons-nous dans le même numéro du *Bulletin* ci-dessus cité, M. Buisson déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à compléter la loi du 28 mars 1882. Il s'agissait, dit M. Buisson, " d'arrêter la paralysie dont est menacée, chez-nous (en France), l'institution, on pourrait bientôt dire la fiction légale, de l'enseignement obligatoire."

Chaque année les rapports des Inspecteurs, en France, démontrent abondamment que la " paralysie " fait son chemin et que la " fiction légale " est toujours une réalité.

C.-J. M.

APPENDICE F

L'ÉCOLE OBLIGATOIRE(1)

Du *Journal des Débats*, février 1907 :

Sans crier à la faillite de l'École, il est permis de constater que l'enseignement primaire n'a pas répondu aux espérances des Paul Bert et des Jules Ferry. Nous avons montré maintes fois que la proportion des illettrés se maintenait invariablement depuis 1900 et que cette proportion ne nous faisait pas honneur par comparaison avec les autres pays soumis comme le nôtre au régime de la gratuité et de l'obligation. *Ces constatations désagréables se trouvent aujourd'hui sous la plume du ministre de l'Instruction publique*, qui en prend acte pour renforcer le principe de l'obligation scolaire. Le projet de loi déposé par M. Briand édicte des pénalités contre les parents dont les enfants ne seront pas suffisamment assidus.

Il est évidemment triste d'avouer qu'un quart de siècle après la loi prescrivant l'obligation, loi qui date du 22 mars 1882, on compte encore 45 conscrits illettrés sur 1,000. Cette proportion est d'ailleurs exactement la même que celle à laquelle aboutissent les statistiques officielles pour l'ensemble de la population, à savoir 43 illettrés sur 1,000 chez les hommes, 63 sur 1,000 chez les femmes.

Ce qui est plus triste encore c'est de penser au minimum d'instruction qui est admis comme suffisant pour n'être pas réputé illettré. Quiconque est capable de signer son nom est considéré comme sachant écrire, quiconque arrive à épeler péniblement un titre de journal est censé savoir lire. En écartant

(1) Reproduit de *l'Éducation chrétienne* de Paris, du 16 février 1907

ces " lettrés " à bon compte, on reste en présence d'une masse ignorante qui monte au quart de la population, 25 à 30%, pour nous en tenir à l'évaluation ministérielle. On peut dire, en se reportant aux chiffres croissants du budget de l'instruction publique, que nous n'en avons pas pour notre argent.

Pourquoi ? Au lendemain de la guerre, pendant la période héroïque de la troisième République, tout le monde comprenait la nécessité de l'instruction. Le nombre des candidats aux Écoles normales était considérable, 4,500 par an, et permettait une sélection salutaire. Le corps des instituteurs était plein de zèle et de foi dans son œuvre, *les familles, sans aucun besoin de contrainte, s'empressaient d'envoyer leurs enfants à l'École*, et l'enseignement libre se piquait, comme l'enseignement de l'État, d'améliorer chaque jour ses méthodes et ses résultats.

C'est entre 1877 et 1901 que toutes les conquêtes sur l'ignorance ont été faites : la situation depuis lors a plutôt empiré et il y a plus d'enfants aujourd'hui qui vaguent par les rues qu'on n'en voyait il y a dix ans. Car il faut encore tenir compte d'une particularité qui a son importance : *si le nombre des enfants inscrits à l'école ne diminue pas, le nombre des enfants présents à la classe est en baisse*. Tous les inspecteurs d'académie signalent le manque d'assiduité de plusieurs élèves, et les vérifications faites inopinément à des reprises diverses et à diverses saisons dans toute la France ont révélé une proportion d'absents scandaleuse, allant jusqu'à 49% dans les pays de montagnes.

A. ALBERT-PETIT

APPENDICE G

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE (1)

Cette question est de nouveau à l'ordre du jour. Voici ce que Guizot disait de l'instruction obligatoire en 1865, alors que Duruy, ministre de l'Instruction publique de France, à la fin du second empire, proposait cette mesure au Corps législatif : " L'obligation légale de l'instruction, dit Guizot, est une intervention dans le domaine de la famille, une limitation imposée, une contrainte apportée à l'autorité paternelle..... J'ai peu de goût en général pour une telle intervention..... la loi intervient quelquefois pour réprimer les abus graves de l'autorité paternelle, non pour imposer à l'autorité paternelle ses devoirs... que sera-ce, ajoute-t-il, si dans un grand État de grands et répétés événements ont amené entre les familles de grands dissentiments religieux et politiques ? L'instruction primaire obligatoire deviendra alors une exigence tyrannique ; elle contraindra les parents ou bien à envoyer leurs enfants dans des écoles publiques qui n'auront pas leur confiance, ou bien à voir les inspecteurs de l'État entrer dans les familles pour s'assurer que l'instruction primaire y est en effet donnée. Et remarquez que, dans la plupart des communes, il n'y a qu'une école primaire, ce qui rendra la contrainte bien plus fâcheuse et bien plus difficile à éviter."(1)

Cette opinion du protestant Guizot, ancien ministre de l'Instruction publique au temps de Louis-Philippe (1832-36), mérite d'être méditée.

C.-J. M.

(1) Reproduit de *l'Enseignement Primaire*, de novembre 1918.

(2) Voir *Journal des Débats*, 6 mai 1865. Cité par de la Gorce, *Histoire du Second Empire*, volume IV, page 282.

APPENDICE H

UN BEL HOMMAGE AU SYSTÈME SCOLAIRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Le 21 janvier 1919, l'Université Laval recevait officiellement Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, sir Charles Fitzpatrick. En réponse à une très sympathique adresse qui lui fut présentée par le Recteur de l'Université, sir Charles, ancien élève du Petit Séminaire et de l'Université de Québec, dit entr'autres excellentes paroles :

“ Le peuple Canadien, Mgr le Recteur, est aujourd'hui fier de sa vitalité, de son merveilleux développement. Mais n'oublie-t-il pas un peu, malgré sa devise “ Je me souviens ”, n'oublie-t-il pas un peu à qui il doit l'une et l'autre ? L'homme fait oublier volontiers qu'il a été enfant, qu'il a marché dans les lisières. Mais les bras maternels qui l'ont porté et caressé, ce cœur qui lui a donné la vie et l'a tant aimé, peut-il les oublier !

“ Or, c'est par la religion que nous avons grandi, prospéré, que nous sommes devenus un peuple. Par la religion, non pas uniquement au sens abstrait de ses dogmes et de sa morale, propres à faire les âmes fortes, mais la religion au sens concret, représentée par ses institutions admirables, son clergé.

“ Communautés de femmes qu'il est juste de saluer en passant, que nos frères d'autres croyances nous envient et qu'ils cherchent vainement à imiter : Ursulines, Hospitalières, Sœurs de la Congrégation, pour ne nommer que celles qui remontent à l'origine même du pays et qui ont travaillé à sa formation première. Sous la discipline à la fois ferme et tendre des couvents ont été élevées ces mères chrétiennes qu'on trouve à la base de cette famille canadienne-française, force de la race dans le passé et, dans l'avenir, son plus sûr espoir.

“ Communautés de religieux et de prêtres éducateurs. Avant la conquête, les collèges des Jésuites et de St-Sulpice, le Séminaire de Québec ; après la conquête, le Séminaire de Québec, pendant longtemps presque seul, ont formé ce clergé moralisateur de nos populations et gardien fidèle de leur foi et de leur loyauté, ont préparé ces hommes de haute intelligence, d'instruction étendue, de fier caractère, dont l'éloquence, dans les luttes politiques de la fin du XVIIIe siècle et du commencement du XIXe, a su défendre et faire triompher la cause des libertés publiques.

“ Maintenant que soixante mille Canadiens, en un siècle et demi sont devenus plus de trois millions, les centres d'éducation se sont multipliés : couvents de tout ordre et de tout genre, collèges de prêtres et de frères qui mettent la haute culture à la portée de toutes les classes, pendant que nos milliers d'écoles primaires nous assurent, parmi les autres peuples, au point de vue éducationnel, un rang des plus distingués.”

(Reproduit de *l'Action Catholique*, du 22 janvier 1919.)

APPENDICE I

L'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC (1)

ORGANISATION SCOLAIRE ACTUELLE

I.— HISTORIQUE

Pour des raisons qu'il serait trop long d'énumérer ici, ce n'est qu'en 1846, que le Bas-Canada a été doté d'une organisation scolaire qui fût convenable à la majorité de sa population, comme aujourd'hui, française et catholique.

C'est à dater du système d'écoles confessionnelles (1846), que les écoles primaires se multiplièrent sur tout le territoire du Bas-Canada. Jusque-là (depuis 1760), les Évêques catholiques et le clergé, les quelques communautés religieuses de l'époque et les instituteurs laïques ouvrirent des écoles primaires qui répandirent un peu partout l'instruction élémentaire. Et, grâce au clergé et aux collèges classiques de Québec, de Montréal, de Nicolet, de Saint-Hyacinthe, de Sainte-Thérèse, de Chambly, (2) de Sainte-Anne de la Pocatière, de l'Assomption, de Sainte-Marie (des Jésuites), le flambeau de la science et des lettres ne cessa un seul instant d'éclairer la marche du peuple canadien-français.

Les collèges McGill et Bishop rendirent aussi de grands services à la population protestante.

(1) Publié dans l'*Annuaire Statistique* de Québec, de 1915.

(2) Fondé en 1825. D'abord classique, ce collège ne donne, depuis longtemps, qu'une éducation primaire.

La loi de 1846 fut le véritable point de départ du développement de l'instruction primaire en notre province. Cette année-là, les municipalités scolaires furent érigées et les commissions scolaires instituées. Depuis cette date, la loi de l'éducation a subi bien des réformes, suivant les besoins du temps, mais les grandes lignes sont restées.

En 1842, le premier Surintendant de l'Instruction publique pour le Bas-Canada, M. le Dr Meilleur, fut nommé.

Peu après, les associations d'instituteurs étaient fondées et une loi de retraite était établie en 1856. Cette loi de retraite des instituteurs fut abrogée et remplacée par celle de 1880, encore en vigueur, bien que considérablement modifiée en 1899.

D'après les lois de 1844 et 1846, deux bureaux d'examineurs avaient été organisés, à Québec et à Montréal, devant l'un desquels les instituteurs devaient subir un examen avant de pouvoir enseigner ; six autres bureaux furent établis en 1853 pour les districts de Gaspé, Kamouraska, Trois-Rivières, Saint-François et Outaouais. Ces bureaux, augmentés en nombre et quelque peu modifiés, furent maintenus jusqu'en 1898, alors qu'un seul bureau pour tous les catholiques de la province fut établi. C'est le Bureau central actuel, qui, depuis bientôt vingt ans, rend de précieux services à la province.

Il y a aussi un bureau central d'examineurs pour les protestants.

Puis, successivement, furent établis : 1852, les premiers inspecteurs d'écoles ;(1) 1857, les écoles normales Jacques-Cartier (à Montréal), Laval (à Québec), pour les catholiques, et McGill (à Montréal), pour les protestants ;(2) en 1859, le Conseil de l'Instruction publique. En 1875, ce conseil fut réorganisé : c'est à cette date qu'il fut divisé en deux comités, l'un catholique et l'autre protestant.

(1) C'est en 1854 que fut inaugurée l'Université Laval.

(2) Cette dernière s'effaça en 1906, et fut annexée au Collège Macdonald, de Sainte-Anne-de-Bellevue, qui est sous le contrôle de l'Université McGill.

Les lois scolaires de la province de Québec ont été réunies et publiées par M. Paul de Cazes sous le titre de " Code de l'Instruction publique ", en 1890. Sous le titre de " Code scolaire ", de nouvelles éditions de ce code furent publiées en 1899 et en 1912.(3)

Jusqu'en 1899, il n'y eut qu'une seule école normale de filles, celle des Ursulines de Québec, dans la province. Cette année-là une autre école normale pour les jeunes filles fut établie à Montréal : on en confia la direction aux religieuses de la Congrégation de Notre-Dame. Dans la suite, on multiplia ces excellentes institutions. Voici, dans l'ordre chronologique, la liste des autres écoles normales de filles fondées dans notre province depuis 1905 :

1907 : Rimouski et Chicoutimi ;

1908 : Nicolet, Trois-Rivières et Valleyfield ;

1909 : Hull ;

1912 : Saint-Hyacinthe et Joliette ;

1913 : Saint-Pascal (École normale classico-ménagère).

En 1910, l'École des Hautes Études commerciales, établie par une loi adoptée en 1907 par la législature de Québec, ouvrait ses portes aux jeunes gens désireux d'acquérir une formation supérieure qui leur permet d'obtenir plus tard une place marquée dans le commerce, l'industrie, l'administration. Cette école, appelée à jouer un rôle prépondérant dans notre province, a été affiliée à l'Université Laval, en 1915.

En 1911, l'enseignement technique fut enfin établi sur des bases sérieuses. Et deux écoles industrielles parfaitement aménagées ont été mises en activité cette année-là : l'une à

(3) En 1884, les lois de l'Instruction publique furent publiées en un volume par l'imprimeur A. Côté & Cie, à Québec. En 1894, le Département de l'Instruction publique publia aussi en un volume les lois de l'éducation telles qu'amendées jusqu'au premier juillet de la même année. Ce volume fut publié par les soins de M. Couillard, alors employé du Département de l'Instruction publique. En 1899, les lois de l'Instruction publique, telles que refondues cette année-là, furent publiées par ordre de la Législature.

Québec et l'autre à Montréal. Ces écoles techniques sont très recherchées. Dès la première année, 157 élèves s'inscrivaient à celle de Québec et 450 à celle de Montréal. Au cours de 1914, on a décidé d'établir des écoles identiques à Shawinigan, Buckingham et Sherbrooke. A cette fin, il a été voté \$7,775. par la Législature. (En 1917, Trois-Rivières fut aussi doté d'une école technique).

Deux autres fondations qui sont tout à l'honneur de notre province, ce sont celles de l'École d'arpentage et de l'École forestière, toutes deux annexées à l'Université Laval de Québec, la première en 1907 et la seconde en 1910.

Notons aussi que depuis 1905, les deux écoles d'Agriculture (celle d'Oka et celle de Sainte-Anne de la Pocatière) ont été affiliées à l'Université Laval. Avec l'aide du Gouvernement de Québec, les locaux de ces deux importantes institutions ont été refaits à neuf ou agrandis considérablement. Le nombre des élèves fréquentant ces maisons a triplé depuis cinq ou six ans.

En 1911, sur la recommandation du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, le Gouvernement nomma deux Inspecteurs généraux, l'un pour les écoles catholiques, l'autre pour les écoles protestantes.

II.— ORGANISATION SCOLAIRE — LE CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET SES COMITÉS

En tête de l'organisation scolaire se trouve le Conseil de l'Instruction publique, dont le rôle est de faire les règlements scolaires, de choisir les professeurs et les principaux des écoles normales et les examinateurs chargés d'accorder des diplômes d'enseignement et des brevets d'inspecteur, d'approuver les livres classiques, de partager certains octrois.

Le Conseil de l'Instruction publique est composé de catholiques et de protestants, comme suit :

1. Les évêques ordinaires et administrateurs de chacun des diocèses catholiques romains situés en tout ou en partie dans la province de Québec, lesquels en font partie *ex officio* ;

2. D'un nombre égal de laïques catholiques romains qui sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, de la même manière ;

3. D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres catholiques laïques, nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

Le Conseil est divisé en deux comités : l'un est formé de membres catholiques, l'autre de membres protestants.

Chaque comité, catholique et protestant, a ses sessions distinctes, dont il fixe l'époque et le nombre ; il nomme aussi son président et son secrétaire.

Tout ce qui, dans les attributions du Conseil de l'Instruction publique, concerne spécialement les écoles catholiques romaines est de la juridiction exclusive du comité catholique, de même que tout ce qui concerne particulièrement les écoles protestantes est de la juridiction exclusive du comité protestant.(1)

Mais les questions scolaires où les intérêts des catholiques et des protestants se trouvent collectivement concernés, sont soumises au Conseil de l'Instruction publique réuni en assemblée plénière.

Les règlements adoptés par chacun des deux comités deviennent en vigueur par la sanction du Lieutenant-gouverneur en conseil et leur publication dans *la Gazette Officielle*.

Le Surintendant de l'Instruction publique.— Le Surintendant de l'Instruction publique est nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Il fait partie du Conseil de l'Instruction publique et en est le président de droit. Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui

(1) Il n'existe cependant qu'une seule loi scolaire pour la province, et toutes les écoles, quelle que soit leur dénomination religieuse, sont organisées d'après cette loi.

sont données par les comités, catholique ou protestant, du Conseil.

Le Surintendant est revêtu des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de la loi de l'éducation. Tous les ans, il doit soumettre à la législature un rapport sur l'état de l'Instruction publique dans la province.

C'est lui qui distribue, entre les commissaires et les syndics d'écoles des diverses municipalités scolaires, les sommes d'argent affectées à l'Instruction publique.

Les Inspecteurs d'écoles—Inspecteurs régionaux.— Les Inspecteurs d'écoles sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en Conseil.

Nul ne peut être nommé inspecteur d'écoles, s'il n'a enseigné au moins cinq ans et subi avec succès un examen devant un bureau particulier nommé par le Conseil de l'Instruction publique.(1) Et nul ne peut être admis à cet examen, s'il n'est porteur d'un brevet d'école primaire supérieure (académique).

Les Inspecteurs d'écoles doivent visiter deux fois chaque année, conformément aux règlements scolaires, les écoles de leur district d'inspection et transmettre au département de l'Instruction publique, à la suite de chacune de leur visite, un rapport ou bulletin sur les écoles de chaque municipalité, aider de leurs conseils les instituteurs et les institutrices qui sont sous leur direction, examiner les comptes des secrétaires-trésoriers et veiller à ce que les lois et règlements concernant l'enseignement soient bien observés.

Tous les ans, les Inspecteurs sont tenus de soumettre au Surintendant un rapport détaillé sur l'état de l'Instruction publique dans leur district respectif.

Inspecteurs généraux.— Le 5 janvier 1912, deux Inspecteurs généraux, l'un pour les catholiques, l'autre pour les protestants, ont été nommés par le gouvernement. Voici les attributions de ces deux officiers, d'après l'arrêté en conseil qui crée leurs fonctions:

(1) Par l'entremise de ses comités.

1. Renseigner le Surintendant sur tout ce qui intéresse l'enseignement primaire, faire pénétrer partout ses instructions et en contrôler l'application ;

2. Surveiller le travail des Inspecteurs d'écoles et apprécier, dans des notices confidentielles, les services et le mérite de chacun de ces fonctionnaires dans l'exécution de ses devoirs.

3. Faire l'inspection des écoles normales et des écoles annexes.

4. Tenir, au besoin, sur demande du Comité catholique ou du Comité protestant, ou du Surintendant, des enquêtes sur des questions particulières ou qui exigent une solution rapide, et remplir les autres devoirs inhérents à leur charge qui leur seront déterminés.

La Municipalité scolaire.— On appelle municipalité scolaire tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle des commissaires ou de syndics d'écoles.

Les limites de la municipalité scolaire sont généralement celles de la paroisse religieuse ou de la municipalité locale. Les municipalités scolaires sont érigées à la demande des contribuables, sur la recommandation du Surintendant de l'Instruction publique, par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

L'organe de la municipalité scolaire est la commission scolaire, composée de cinq commissaires (ou de trois syndics) élus par les contribuables de chaque municipalité.

L'élection des commissaires a lieu le premier lundi juridique de juillet (ou un des autres lundis juridiques de juillet) de chaque année. Nul ne peut être élu commissaire ou syndic d'écoles, s'il ne sait lire et écrire. L'élection des cinq commissaires ne se fait pas en même temps. Voici comment on procède : chaque année, pendant deux ans, deux commissaires sortent de charge, et, s'ils ne sont pas réélus, deux autres commissaires doivent être choisis pour les remplacer ; la troisième année, le cinquième commissaire se retire ; il est alors réélu ou remplacé par une autre personne choisie par les contribuables.

Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics, il faut être propriétaire de biens-fonds, être inscrit

comme tel sur le rôle d'évaluation et avoir payé ses cotisations scolaires.

Les commissaires d'écoles ont de nombreux et importants devoirs à remplir : ils doivent imposer et recevoir les taxes nécessaires à l'entretien des écoles, munir les classes de toutes les fournitures indispensables aux leçons du maître ; engager les instituteurs et les institutrices ; faire des règlements propres à assurer la bonne gouverne de chaque école ; régler les différends qui surviennent entre les parents ou les enfants et les instituteurs. Ils peuvent aussi diviser la municipalité en plusieurs arrondissements scolaires, changer les limites de ces arrondissements, établir des écoles séparées, de filles et de garçons. De plus, il leur incombe de faire un recensement annuel des enfants de leur municipalité et de faire rapport au Surintendant.

Les contribuables qui se prétendent lésés par les décisions des commissaires peuvent en appeler à la cour de circuit.

Au point de vue moral et religieux, les écoles catholiques sont sous la surveillance du curé de la paroisse, qui a aussi seul le droit de faire le choix des livres de classe ayant rapport à la religion et à la morale.

Quant aux écoles protestantes, ce choix est réservé au comité protestant.

Les *Instituteurs*.— L'enseignement primaire dans la province de Québec, est donné par des instituteurs (religieux ou laïques) et des institutrices (religieuses ou laïques).

Les instituteurs et les institutrices laïques ne peuvent enseigner sans être munis d'un brevet de capacité.

Les instituteurs et institutrices congréganistes ont le droit d'enseigner dans les écoles catholique sans être munis d'un brevet de capacité.

Les instituteurs et les institutrices laïques sont recrutés parmi les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices des écoles normales, et les personnes qui ont subi un examen devant le bureau central d'examineurs.

Les instituteurs et les institutrices congréganistes sont recrutés parmi le personnel de chaque communauté congréganiste (de Sœurs et de Frères).

Les instituteurs doivent avoir au moins dix-huit ans et les institutrices dix-sept ans révolus.

Les instituteurs et les institutrices sont engagés par les commissaires ou les syndics et payés par eux.

Les *Écoles*.— L'enseignement dans la province de Québec est divisé en trois ordres : l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire ou classique et l'enseignement supérieur ou universitaire.

L'enseignement primaire est l'enseignement des notions élémentaires indispensables à tous. Cet enseignement est donné aux enfants de 5 à 18 ans : limite d'âge à l'école primaire élémentaire, 16 ans ; limite d'âge à l'école primaire intermédiaire et à l'école supérieure 18 ans.

L'enseignement primaire dans notre province est confessionnel et séparé ;

Confessionnel : ce qui veut dire que toute école primaire a la religion pour base ;

Séparé : ce qui veut dire que les catholiques aussi bien que les protestants possèdent des écoles particulières.

L'enseignement est donné dans notre province au moyen de cinq sortes d'écoles :

Les écoles primaires ;

Les écoles spéciales ;

Les écoles normales ;

Les écoles secondaires ou collèges classiques ;

Les écoles supérieures ou universitaires.

Les écoles primaires seules sont dites écoles publiques et relèvent, comme telles, de la loi d'éducation.

Les écoles secondaires, les écoles supérieures et plusieurs écoles spéciales sont indépendantes, c'est-à-dire qu'elles ne relèvent pas de l'État.

Les écoles primaires sont de trois degrés :

Les écoles primaires élémentaires ;

Les écoles primaires intermédiaires (modèles) ;

Les écoles primaires supérieures (académiques).

Le but de l'école primaire est de donner aux enfants de cinq à dix-huit ans les connaissances indispensables à toute personne dans la société.

La durée du cours primaire est de huit ans :

École élémentaire, 4 ans ;

École intermédiaire (modèle), 2 ans ;

École supérieure (académique), 2 ans.

Les écoles primaires sont tenues de suivre le programme d'études approuvé par les comités du Conseil de l'Instruction publique.

Les écoles catholiques suivent le programme approuvé par le Comité catholique et les écoles protestantes suivent le programme approuvé par le Comité protestant.

Le but des écoles spéciales (collèges, commerciaux, écoles techniques, écoles d'agriculture, écoles polytechniques, écoles ménagères, écoles des hautes études commerciales, etc.), est de former les jeunes gens au commerce, à l'agriculture, au génie civil et aux industries, et les jeunes filles à l'économie domestique, etc.

Dans les couvents catholiques on s'applique aussi à préparer les jeunes personnes à la vie domestique, en vue du rôle important qu'elles auront à remplir plus tard dans la famille.

Le but des écoles normales est de former les jeunes gens et les jeunes personnes à la pratique immédiate de l'enseignement primaire.

Le but des collèges classiques est de préparer les jeunes gens à l'étude de la théologie ou des professions libérales. C'est dans les collèges classiques que se donne l'enseignement secondaire.

Le but des universités est de former les jeunes gens à la pratique du sacerdoce (la prêtrise chez les catholiques) ou des professions libérales.

Les professions libérales sont : le droit, la médecine, le notariat et le génie civil. C'est dans les universités que se donne l'enseignement supérieur.

APPENDICE J

LE STATUS SCOLAIRE

DES CATHOLIQUES DE LANGUE ANGLAISE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC (1)

A diverses reprises, on nous a demandé dans quelles conditions sont les catholiques de langue anglaise de la province de Québec au point de vue scolaire.

A cette question, il n'y a qu'une réponse : les catholiques de langue anglaise, dans la province de Québec, jouissent de tous les droits et privilèges dont bénéficient, en vertu de la loi de l'Instruction publique, les catholiques de langue française.

En effet, d'après cette loi, la Province est divisée en circonscriptions nommées *municipalités scolaires*. Dans chaque municipalité, les pères de famille appartenant à la religion professée par la majorité des habitants, élisent tous les trois ans une *commission scolaire*, qui se charge (en vertu de la loi) de tout ce qui concerne l'école, y compris l'engagement des maîtres.(2)

Ainsi, dans les municipalités où les catholiques de langue anglaise sont en nombre suffisant ou en majorité, ils sont absolument libres d'organiser les écoles conformément à leurs besoins. C'est ce qui arrive, notamment dans les villes de Montréal et de Québec, et dans les comtés d'Ottawa, Pontiac, Wright, Labelle, Huntingdon, Shefford, Québec, Gaspé, etc.

Ce sont les commissions scolaires qui déterminent par l'engagement des maîtres soit de langue anglaise soit de langue

(1) Reproduit de *l'Enseignement primaire* de juin 1917.

(2) Voir le *Code scolaire* de la province de Québec (édition 1912) aux articles 2635, 2639, 2696, 2720, 2723, 2751 et suiv., 2934, 2709, 2711, 2723, 2718, 2730, 2759, 2857, 2867, 2597, 2687.

française dans quelle langue l'enseignement régulier sera donné à l'école.(1) Dans les endroits où les catholiques de langue anglaise sont en majorité, ils sont les maîtres de leurs écoles. Ni le Gouvernement, ni le Département de l'Instruction publique n'interviennent dans les questions de langue, excepté pour revendiquer le droit de la minorité, qu'elle soit de langue anglaise ou de langue française. A preuve, le passage suivant d'une circulaire du Département de l'Instruction publique, adressée aux Inspecteurs d'écoles catholiques de la province de Québec, le 25 août 1914 : " Chaque fois que vous constaterez de la mauvaise volonté ou de la négligence chez les commissaires concernant l'enseignement de la langue maternelle dans les écoles mixtes, veuillez m'en informer, non seulement dans votre rapport, mais aussi et immédiatement après votre visite des écoles de la municipalité, par lettre spéciale. Prevenez les commissaires que s'ils ne rendent pas justice à la minorité dans leur municipalité, qu'elle soit de langue française ou de langue anglaise, je priverai leurs municipalités des subventions du Gouvernement. "(2)

Cette attitude du Département de l'Instruction publique de Québec n'est pas nouvelle. Dans une circulaire en date du 23 décembre 1912, le Surintendant disait aux inspecteurs : " Dans quelques districts, un certain nombre d'écoles catholiques sont fréquentées par des élèves de langue française et par des élèves de langue anglaise. Dans ces écoles mixtes, exigez des commissaires qu'ils engagent des titulaires compétents à bien enseigner les deux langues. Une école dont la majorité des élèves est canadienne-française doit être dirigée par une personne sachant parfaitement le français et suffisamment l'anglais ; tandis qu'une école dont la majorité est canadienne-anglaise ou irlandaise doit être confiée à un maître sachant parfaitement l'anglais et suffisamment le français.

(1) *Code scolaire*, articles 2711, 2712, 2713 et suiv.

(2) Rapport du Surintendant de l'Instruction publique pour 1914-1916, page 608.

Chaque fois que vous constaterez qu'une minorité n'est pas traitée avec justice, veuillez m'en informer incessamment."(1)

Dans les villes de Québec et de Montréal, où les catholiques de langue anglaise sont particulièrement groupés, les commissions scolaires de ces deux cités (dont font partie des représentants des catholiques de langue anglaise)(2) accordent des écoles anglaises spéciales, soutenues par les deniers de toute la communauté et ce, depuis de longues années. Voici quelques-unes des écoles catholiques anglaises ou bilingues, dans la province de Québec :

A Montréal, d'après la nouvelle organisation de la commission scolaire catholique, sur trente-un commissaires d'écoles, cinq sont de langue anglaise.(3)

ÉCOLES CATHOLIQUES DE LANGUE ANGLAISE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

A Montréal

St-Patrick's Academy (Boys) ; St-Patrick's Academy (Girls) ; St Ann's Academy (Girls) ; St Ann's School (Boys) ; St Ann's Kindergarten ; Sarsfield School ; Belmont School ; Chauveau School (St Gabriel Boys) ; Bourget Academy ; Our Lady of the Angels Academy ; Jeanne LeBer School ; St Agnes Academy ; St Alphonsus School ; St Michael (Boys) ; Mount St Michael (Girls) ; St Lew's Academy ; St Paul's Academy ; St Gabriel's Academy ; St Dominique's School ; Edward Murphy School ; Our Lady of the Good

(1) Rapport du Surintendant de l'Instruction publique pour 1912-1913, page 600.

(2) A Québec, sur neuf commissaires catholiques, deux sont de langue anglaise. La population de la ville de Québec est environ de cent mille âmes ; sur ce nombre, il y a à peine cinq mille catholiques de langue anglaise.

(3) Un dans le bureau central et un dans chaque commission de district.

Counsel ; Mackay Wolff ; Archbishop's Academy ; Catholic High School ; St-Kerwin's Academy ; Higher Commercial Studies.

A Québec

St Patrick's Academy.

Comté de Québec

Valcartier (St Gabriel Ouest).

Comté de Gaspé

Rivière-Nord-de-Pabos ; Petit-Pabos ; Percé, Haldimand, diss

Comté de Shefford

St-Joachim ; St-François-Xavier.

Comté d'Ottawa

Templeton-Ouest ; Cantley ; St-Jean-de-Wakefield ; Hinks ; St-Etienne-de-Chelsea ; Low ; Killarney ; St-Joseph-de-Wakefield ; Aylwin ; Stagsburn ; Fieldville ; Egan-Ouest ; St-Alphonse ; Lytton ; Egan-Canton ; Hull-Canton, diss. ; Eardly.

Comté de Pontiac

Notre-Dame-de-Quyion ; Pontiac ; Onslow-Sud ; Onslow-Nord ; Bristol, diss. ; Upper Litchfield ; Ste-Elisabeth-de-Frankton ; Portage-du-Fort.

Comté de Labelle

Lochaber et Gore ; St-Malachie ; Mulgrave et Derry ;
Portland-Ouest, diss.

ÉCOLES BILINGUES CATHOLIQUES OÙ DES CLASSES DISTINCTES
SONT A LA DISPOSITION DES ÉLÈVES DE LANGUE ANGLAISE

A Montréal

École Lajoie ; Notre-Dame du Perpétuel-Secours ; Académie Ste-Élisabeth ; Couvent St-Henri ; Collège du Sacré-Cœur ; Académie St-Joseph ; École Ste-Marie ; Académie St-Paul ; Académie Marguerite-Bourgeois ; École St-Raymond ; Couvent de Notre-Dame de-Grâce ; Couvent d'Hochelaga ; Académie Querbes ; École Ste-Clotilde ; Couvent de l'Immaculée-Conception ; Couvent des SS. Noms de Jésus et de Marie ; Villa-Maria ; Mont-Ste-Marie Sacred-Heart College, etc.

A Québec

Académie commerciale des Frères des Écoles chrétiennes ; Couvent des Ursulines ; Couvent de Sillery ; Couvent du Bon-Pasteur et plusieurs autres dont les noms nous échappent.

Dans les quartiers de ces mêmes villes où la population catholique de langue anglaise n'est pas assez dense, dans les écoles françaises les commissaires forment des classes spéciales anglaises confiées à des maîtres ou à des maîtresses de langue anglaise : telles les classes anglaises des écoles des Sœurs de la Charité des Sœurs du Bon-Pasteur et des Frères de l'Instruction chrétienne à Québec et nombre d'autres écoles dans les petites villes où se trouve un groupe assez considérable de catholiques de langue anglaise.

Il y a certainement d'autres écoles, ou bilingues ou catholiques de langue anglaise, dont nous n'avons pu retracer les noms.

De plus les élèves de langue anglaise disséminés parfois dans les classes françaises des villes, ont chance d'étudier l'anglais, même dans ces écoles, qui sont bilingues dans bien des cas, comme le démontre la liste qui précède.

Dans les écoles indépendantes absolument françaises (couvents et académies), la situation des catholiques de langue anglaise est très avantageuse. Depuis plusieurs années, à tort ou à raison, la plupart des grands pensionnats et nombre d'académies de garçons sont de véritables écoles bilingues où l'anglais est sur le même pied que le français.

Nous avons cité, il y a un instant, plusieurs de ces écoles.

Dans ces établissements, on pousse la condescendance jusqu'à mettre les deux langues sur un pied d'égalité, même dans les réceptions officielles. J'ai été témoin, il y a quelques mois à peine, au centre le plus français du vieux Québec, du fait suivant, qui illustre magnifiquement la générosité canadienne-française, générosité exagérée si on la compare à l'égoïsme de certains autres groupes : Le couvent du quartier Saint-Roch, dirigé par les Sœurs de la Congrégation Notre-Dame, recevait Son Excellence le Lieutenant-gouverneur, sir P.-E. LeBlanc. Sur deux cents cinquante élèves, à peine une vingtaine sont de langue anglaise. Eh bien ! deux adresses sont présentées au Lieutenant-gouverneur, un Canadien français : l'une est en français et l'autre en anglais ; parmi les invités, je ne sais pas qu'il y eût un seul catholique de langue anglaise. Mais les éducatrices distinguées que sont les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, avaient voulu — et c'est de tradition dans toutes les maisons d'éducation de notre Province — témoigner de leur respect à la petite minorité des élèves catholiques de langue anglaise, habitant sous le toit d'une école canadienne-française.

Ce qui s'est passé en cette circonstance au couvent de Saint-Roch, arrive souvent dans nombre d'autres maisons d'éducation de la province ce Québec, où, Dieu merci, vit encore le sentiment chevaleresque qui fait l'honneur de tous les peuples d'origine française.

C'est dans le programme d'études des écoles catholiques que s'affirme le plus éloquemment la préoccupation de rendre justice aux catholiques de langue anglaise. En consultant la version anglaise des *Règlements du Comité catholique* (School Regulations of the Catholic Committee), l'on constate, page 67, que la langue maternelle est bien la langue de communication, par cette mention, vis-à-vis des spécialités qui se rapportent à l'enseignement de la langue : *French or English*. Dans la version française il n'a que la mention : *Français*.

Quand il s'agit (pages 86 et suivantes) de donner le détail de l'enseignement de la langue, l'indication qui suit est placée en tête de chaque page : *French for french schools, or English for english schools*.

Pour bien marquer que la langue maternelle des élèves doit être la langue usuelle de l'école, les brevets d'enseignement sont accordés pour une seule langue, si le candidat le demande. Voici à ce sujet deux articles des Règlements du Comité catholique concernant le Bureau central des Examineurs :

“ 94.— L'examen a lieu en français ou en anglais, selon le désir exprimé par le candidat dans sa demande d'admission ; il en est fait mention dans le brevet.

“ 95.— Le candidat qui désire enseigner dans les deux langues, doit subir un examen en français et en anglais sur la lecture, la grammaire, la dictée et la composition.

Dans le programme des écoles catholiques, version anglaise des Règlements du Comité catholique, page 68, au titre *Histoire*, on lit, après l'énumération : Histoire du Canada, Histoire de France, Histoire d'Angleterre : “ History of Ireland (*for Irish people*). ” C'est là une délicatesse qui mérite d'être signalée.

Dans les écoles normales aussi le diplôme, principal est accordé suivant la langue maternelle de l'élève-instituteur.

A remarquer que le brevet du Bureau, comme celui des écoles normales, qu'il soit français ou anglais, permet d'enseigner dans toute la Province.

Dans les écoles normales, où le nombre des élèves-institutrices permet un groupement de huit à dix élèves de langue anglaise, ces élèves suivent tous les cours de l'école dans leur langue maternelle, et ce dans des salles particulières, requérant ainsi un personnel enseignant spécial, comme à Valleyfield, Montréal et St-Hyacinthe.

La loi de l'Instruction publique, les règlements scolaires de notre province et les faits démontrent que sur tout le territoire de la province de Québec, les catholiques de langue anglaise jouissent en paix du droit sacré de faire instruire leurs enfants dans leur langue maternelle, et qu'ils reçoivent de la population de langue française, qui forme une énorme majorité, un traitement des plus généreux.

Au Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, sur treize membres laïques, les catholiques de langue anglaise comptent trois représentants, soit 18% quand la population catholique de langue anglaise de la province de Québec, comparée aux catholiques de langue française de la même province, forme à peine 6%. Au premier juin mil neuf cent onze, sur 2,003,232 habitants recensés dans la province de Québec, on comptait 1,724,683 catholiques romains, dont 1,605,339 de langue française. Les Irlandais, que nous supposons tous catholiques, s'élevaient, à la même date, au nombre de 103,147.

Ainsi l'on peut affirmer que la question de langue ne se pose pas dans la province de Québec, pas plus pour les protestants que pour les catholiques de langue anglaise. Lorsque parfois elle a été posée incidemment, elle ne l'a pas été par la majorité. L'on a vu des écoles fréquentées par une majorité d'élèves canadiens-français dirigées par des institutrices de langue anglaise ne sachant pas le français.

Il faut être juste : lorsque les élèves canadiens-français ont dû subir un enseignement dans une langue étrangère, même dans la province de Québec, ce ne fut pas toujours le résultat de

l'injustice, mais assez souvent, ce sont les institutrices réellement bilingues qui faisaient défaut.

Il n'en reste pas moins acquis, que lorsqu'une minorité a eu à souffrir au sujet de la langue dans la province de Québec, cette minorité n'était pas de langue anglaise.

C.-J. MAGNAN

APPENDICE K

LE STATUS SCOLAIRE DE LA MINORITÉ PROTESTANTE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC (1)

Le 28 février dernier, le secrétaire de l'Université McGill, à Montréal, M. J.-A. Nicholson, donnait une conférence devant la St. James Literary Society. Le sujet traité fut l'Instruction publique. A cette occasion, M. Nicholson a dit des choses très regrettables sur l'Éducation dans la province de Québec, choses d'autant plus regrettables qu'elles sont absolument fausses. Ce monsieur a prétendu (2) que l'école confessionnelle (lire l'instruction religieuse) et l'enseignement du français dans la province de Québec étaient cause qu'il n'y avait pas encore d'écoles nationales dans cette province ; conséquemment, que pour doter notre province d'un système d'enseignement vraiment national, il fallait ni plus ni moins abolir l'école confessionnelle pour lui substituer l'école neutre, obligatoire et gratuite. Dans ce type d'école irrégulier, les enfants de toutes les races et de toutes les croyances fraterniseraient au moyen de la langue anglaise, qui serait, bien entendu, la langue de communication usuelle.

Dans une seconde conférence, 3 mars, M. Nicholson concède que le français, dans la province de Québec, pourrait être mis sur le même pied que l'anglais à l'école, mais il ajoute un autre grief : L'INÉGALITÉ de situation où se trouvent, prétend-il, les protestants de la province de Québec sur le terrain sco-

(1) Reproduit de *l'Enseignement Primaire* d'avril 1918.

(2) Voir le compte-rendu de la conférence de M. Nicholson dans *the Gazette* du premier mars.

laire. (1) Voici, d'après M. Nicholson, en quoi consiste cette inégalité : " Inégalité à propos des protestants ruraux, disséminés, obligés de se surtaxer ou d'envoyer les enfants chez les catholiques ; inégalité *re* les corporations et compagnies neutres, taxées comme les autres (sic) et payant proportionnellement aux protestants et aux catholiques ; inégalité *re* distribution des fonds du gouvernement."

Dans sa première conférence, il est évident qu'en préconisant pour la province de Québec l'école publique neutre, où la langue anglaise aurait la préséance, M. Nicholson veut faire revivre l'ancienne Institution royale imposée en 1801 à la majorité française et catholique du Bas-Canada par le gouvernement anglais, grâce aux intrigues d'une minorité sans scrupule.

Inutile de s'arrêter à cette étrange proposition d'un professeur d'université qui habite Montréal depuis une vingtaine d'années. M. Nicholson et ceux qui pensent comme lui peuvent en faire leur deuil : les écoles de la province de Québec resteront confessionnelles, et dans le domaine scolaire, les catholiques et les protestants continueront à vivre en paix, chacun dans le milieu qui leur convient, et conformément au vrai principe de la liberté, principe qui n'a jamais cessé d'être en honneur dans la province de Québec. C'est, d'ailleurs, croyons-nous, le sentiment de la grande majorité des protestants de la province de Québec.

Nous voulons simplement établir que l'affirmation relative à la situation injuste où se trouveraient les protestants en cette province, quant à l'Instruction publique, est non seulement fausse, mais quelle dénote une ignorance inconcevable des faits.

I. — QUELQUES TÉMOIGNAGES

En 1901 paraissait à Londres, le IV^e volume des *Special Reports on Educational Subjects*. Cet ouvrage, qui comprend

(1) Voir le compte-rendu du *Canada*, quatre mars.

plusieurs volumes, a été publié sous les auspices du Bureau d'Éducation du Royaume-Uni.

Le volume IV contient une intéressante analyse des systèmes d'Éducation en vigueur dans les différentes provinces du Canada. Au chapitre de la province de Québec, page 149, il est dit : " It is not without reason that the experience of the Dominion of Canada is cited as showing how completely a fusion may be effected by judicious legislation between two races of different language, creed, and ideals. We need not stop to estimate how far this wonderful fusion of the French and the British, the Roman Catholic, and the Protestant population, has been the result of the educational legislation in particular." (1) Il est évident que l'auteur vise ici la province de Québec, qui seule possède une loi d'éducation rendant justice aux deux races qui l'habitent.

Plus récemment, en 1914, dans une brochure qui a pour auteur le Dr G.-W. Parmelee, Secrétaire anglais du département de l'Instruction publique de Québec, et M. J.-C. Sutherland, Inspecteur général des écoles protestantes de la même province, nous lisons, page 41 : " A perusal of the previous pages has probably made it clear that the Roman Catholic majority and the Protestants minority work harmoniously by dividing the educational regulations and administration into two separate parts in regard to all matters that would give rise to a conflict of opinion between them." (2)

A la page 25 du même ouvrage, nous trouvons ce loyal témoignage : " Inasmuch as these regulations include courses of study and provisions for religious instruction, and inasmuch as each Committee approves of the textbooks for use in the schools

(1) Pour ne pas allonger cette étude outre mesure, nous ne donnerons pas la traduction des textes anglais. D'ailleurs il y a très peu d'institutrices ou d'instituteurs canadiens-français qui ne sachent lire et comprendre suffisamment l'anglais.

(2) *Education in the Province of Quebec.*— Department of Public Instruction, 1914.

of its own faith, ample guarantee is thus given to the Protestant minority that in vital matters the control of Protestant education will remain in Protestant hands, and at the same time the Roman Catholic church is assured that religion in accordance with the tenets of the church shall continue to be inculcated as the basis upon which true education rests”.

A la réunion de la Dominion Educational Association, tenue à Ottawa, les 1 et 2 février 1917, M. J.-C. Sutherland, Inspecteur général des écoles protestantes de la province de Québec, a dit aux représentants de toutes les provinces de la Confédération, comment la minorité anglaise et protestante était traitée dans la province de Québec. Voici le témoignage de M. Sutherland, né dans Ontario et qui habite notre Province depuis vingt ans : “There has never been a particle of friction in the Department in this respect since Confederation or before that date... We (the Protestant minority) have wonderful freedom, and whatever is needed is given. We never have any trouble... We have a complete system of reporting for the census, and also for the school attendance...”

“*Dr Carter* : You are getting along very harmoniously, and you seem very optimistic ?

“*Mr. Sutherland* : We never had any trouble ; we are as happy as clams down there.” (1)

Nous pourrions aussi citer les déclarations des députés protestants à la Législature de Québec, déclarations faites à plusieurs reprises devant la Chambre d'Assemblée, depuis deux ou trois ans. Elles s'accordent toutes à reconnaître la grande générosité avec laquelle la minorité protestante est traitée dans Québec, au point de vue scolaire. Comme ces déclarations ont fait le tour des journaux français et anglais, nous ne les rapporterons pas ici.

Précisément au sujet de l'incident Nicholson, le Dr G--W. Parmelee, Secrétaire anglais du département de l'Instruction

(1) *L'Enseignement Primaire* de septembre 1917 : DOMINION EDUCATIONAL ASSOCIATION ; REMARKS CONCERNING QUEBEC.

publique de Québec, a adressé au *Soleil* (9 mars) une lettre très importante confirmant ce qui précède. Nous ne citerons ici que ce passage de la lettre de M. Parmelee :

“ Permettez-moi d'ajouter, comme conclusion, qu'il n'y a pas, que je sache, parmi les protestants de cette province aucun sentiment en faveur des écoles en commun, ou d'une seule langue officielle ; et qu'il n'y a pas non plus parmi eux, une attitude peu sympathique envers l'Église catholique en ce qui concerne les écoles. S'il reste, ici et là, des sentiments autres que ceux de reconnaissance envers la majorité pour le traitement généreux qu'elle accorde à la minorité, ces sentiments sont irréfléchis et n'ont pas leur raison d'être.”

II. — LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA MINORITÉ PROTESTANTE

A — Principes généraux

Les témoignages qui précèdent s'appuient non seulement sur les faits quotidiens qu'enregistrent les annales scolaires en notre province, mais ils s'appuient surtout sur des textes de lois formels, dont la clarté dénote la grande sincérité du législateur. De par notre loi d'Instruction publique, toute l'organisation scolaire de la province de Québec est divisée en deux parties distinctes. Cette loi crée deux catégories d'écoles ayant les mêmes droits et jouissant des mêmes avantages : des écoles catholiques et des écoles protestantes, désignées sous un même titre : écoles confessionnelles. Dans la pratique, les premières sont de langue française et les secondes de langue anglaise.

Et comme corollaire, sous les auspices de la même loi, existent pratiquement deux systèmes scolaires : l'un catholique, l'autre protestant.

En premier lieu, c'est un fonctionnaire, le Surintendant, qui est placé à la tête du département de l'Instruction publique, et

non un ministre, protégeant ainsi la minorité contre les influences politiques de la majorité.

Et ce haut fonctionnaire ne peut rien imposer à la minorité, puisqu'il n'est, en somme, que l'agent exécutif du Conseil de l'Instruction publique. Et comme la composition de ce Conseil (divisé en deux comités, l'un catholique, l'autre protestant) met absolument la minorité à l'abri d'une ingérence personnelle du Surintendant, l'on peut dire que la minorité protestante, chez nous, n'a rien à redouter d'un Surintendant de l'Instruction publique catholique et canadien-français. Et plus d'un demi-siècle d'expérience prouve que jamais le Surintendant de la province de Québec n'a tenté la moindre réforme qui eût pu porter le plus légèrement atteinte à l'autonomie scolaire des protestants. Quoique président ex-officio du Conseil de l'Instruction publique, (1) le Surintendant ne l'est pas des comités, qui nomment respectivement un président et un secrétaire. Le Surintendant est aussi membre de droit de chacun des comités du Conseil, mais n'a droit de vote que dans le comité de la croyance religieuse à laquelle il appartient. (2) Règle générale, le Surintendant, pour laisser la minorité absolument libre de discuter les questions qui la concernent, n'assiste pas aux réunions du Comité protestant.

On ne saurait pousser plus loin la délicatesse de la majorité envers la minorité.

Au point de vue simplement administratif, la même réserve est observée au département de l'Instruction publique. Sur ce point, nous citons de nouveau l'ouvrage du Dr Parmelee et de M. Sutherland, *Education in the Province of Quebec*. Voici ce que disent ces deux officiers supérieurs du Département de l'Instruction publique de Québec, tous deux anglais et protestants :

“As to departmental administration, it is to be observed that the school law provides for an English and a French deputy

(1) Les deux comités (catholique et protestant) ont très rarement des réunions conjointes.

(2) Article 2531 du Code scolaire.

head, who have charge respectively of the Protestant and Roman Catholic interest. But all correspondance in English, whether it be Roman Catholic or Protestant, is dealt with on the English side, and all correspondance in French, whether it be Protestant or Roman Catholic, is dealt with on the French side. Furthermore, when either side deals with correspondance of the opposite religion, the replies are prepared without reference to the other side if mere matters of fact are concerned. If advice is asked for, the correspondance is referred to the side representing the correspondent's religion. All of the correspondance, however, is signed by the Superintendent, or in his absence by either of the deputy heads "for the Superintendent".. (1)

Voilà pour l'économie générale du système, que nous allons maintenant étudier, dans ses détails.

B — Conseil de l'Instruction publique

Le Conseil de l'Instruction publique est composé d'hommes hautement recommandables des deux croyances religieuses — savoir trente-sept catholiques, dont quatre membres associés, et vingt-deux protestants, dont six membres associés. Sur cinquante-neuf membres que comprend le Conseil, les protestants en comptent donc vingt-deux, soit trente-sept pour cent, quand, au prorata de la population, les protestants n'auraient droit qu'à 13.90%. (2) Mais cette proportion des protestants dans le Conseil importe peu, attendu que ce dernier ne se réunit que très rarement, ce qui a lieu quand les intérêts des catholiques et des protestants se trouvent collectivement concernés :

(1) *Education in the Province of Quebec*, page 26.

(2) D'après le recensement de 1911, il y avait alors dans la province de Québec 1,724,683 catholiques romains et 278,549 protestants et juifs : total 2,003,232, donnant aux protestants 13.90% de la population totale. (Voir *Annuaire statistique de Québec*, pour 1917, page 65.)

lor, qu'il s'est agi, par exemple, de permettre à la minorité d'imposer une taxe spéciale sur les corporations et compagnies neutres.

L'essentiel pour la minorité protestante de Québec, c'est d'avoir le privilège légal, au même titre que les catholiques, d'être régie, en matière scolaire, par un *comité autonome* dont les pouvoirs et attributions sont identiques à ceux du comité qui régit les écoles de la majorité. (1)

C— *Comité protestant*

Voyons plutôt ce que dit la loi : “ Chacun des deux comités du Conseil de l'Instruction publique a ses sessions distinctes. Il nomme son président et son secrétaire. . . 62 V, c. 28, s. 53— Article 2546 du *Code scolaire*.

“ Il est du devoir de chacun des deux comités de faire des règlements, sujets à l'approbation du Lieutenant-gouverneur en Conseil (2), pour déterminer ce qui constitue une école maternelle, une école élémentaire, une école modèle et une école académique. 62 V., c. 28, s. 54 ; 2 Geo. V. (1912) — Article 2547 du *Code scolaire*.

(1) Les membres protestants du Conseil de l'Instruction publique composent le *Comité protestant*. Voir à ce sujet les articles 2539 à 2563 du *Code scolaire*. Les mêmes articles, sous les mêmes numéros, se trouvent dans la loi de l'Instruction publique, 62 V, c. 28.

(2) Au sujet de l'obligation qu'il y a pour les deux comités de soumettre leurs décisions à l'approbation du Lieutenant-gouverneur en Conseil, je lis les lignes suivantes à la page 26 de *Education in the Province of Quebec*, dont le principal auteur est le Secrétaire anglais du département de l'Instruction publique : “ It is also an unwritten law of the Province that all important matters affecting Protestant education, and requiring the sanction of the Lieutenant-Governor in Council, are referred to the Protestant representative in the Cabinet for approval. ”

Ces quelques lignes, malgré leur sobre laconisme, disent bien haut jusqu'où la majorité catholique et française de Québec pousse la magnanimité envers la minorité protestante et anglaise.

“ Les Comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les disposition qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en Conseil, faire des règlements :

“ 1. — Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques ;

“ 2. — Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts ;

“ 3. — Pour la régie des écoles normales ;

“ 4. — Pour la régie des bureaux d'examineurs ;

“ 5. — Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles ;

“ 6. — Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés dans les écoles. 62 V., c. 28, s. 55 — Article 2548 du *Code scolaire*.

“ Chacun des deux comités doit approuver les livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de sa croyance religieuse, et, quand il le juge à propos, il peut retirer l'approbation qu'il a donnée. 62 V, c. 28., s. 56. — Article 2549 du *Code scolaire*.

“ Chacun des deux comités peut révoquer le brevet de capacité de tout instituteur ou institutrice de sa croyance religieuse convaincu de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, en procédant ”, etc., etc. (62 V, c. 28., s. 57 — Article 2550 du *Code scolaire*.

L'article 2551 (62 V, c. 78, s. 58) donne aussi droit à chacun des deux comités d'instituer des enquêtes contre tout inspecteur d'écoles pour négligence de ses devoirs, mauvaise conduite, etc.

Le paragraphe 3 de l'article 2709 du *Code scolaire* (62 V, c. 28, s. 215 ; 1 Geo. V, c. 20, s. 2) autorise chacun des deux comités à déterminer l'étendue du cours d'études et de rédiger des programmes *ad hoc*.

Ainsi le Comité protestant, au même degré que le Comité catholique, a le contrôle absolu des écoles protestantes relative-

ment au personnel enseignant, aux programmes d'études, aux manuels de classe et à l'inspection scolaire.

D — *Les Inspecteurs protestants*

L'administration des écoles publiques dans la province de Québec est contrôlée par des Inspecteurs d'écoles, choisis, au préalable, après examen, par les comités du Conseil de l'Instruction publique. Aussi le gouvernement ne peut nommer comme Inspecteurs des écoles protestantes que les instituteurs ou professeurs munis d'un diplôme conféré par le comité protestant, après examen. . . De même les Inspecteurs catholiques sont choisis parmi ceux qui se sont pourvus d'un diplôme du comité catholique. (Voir l'article 2571, paragraphe 5, du *Code scolaire*. 62 V, c. 28, s. 78, par. 5. Voir aussi l'article 2569 du *C. S.*).

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Inspecteurs doivent suivre les instructions du Surintendant " et se conformer aux règlements du comité du Conseil de l'Instruction publique, de la croyance religieuse à laquelle ils appartiennent." — Article 2570 du *Code scolaire*. Et ces instructions du Surintendant sont préparées par les officiers protestants du département de l'Instruction publique, quand il s'agit des Inspecteurs protestants.

Sur les cinquante-quatre inspecteurs qui visitent les écoles primaires de la province de Québec, il y a dix Inspecteurs protestants, tous de langue anglaise, et chargés spécialement des écoles protestantes. En plus de ces dix Inspecteurs, il y a aussi un Inspecteur des écoles supérieures protestantes — ce que n'ont pas les catholiques pour leurs écoles supérieures.

Il y a deux Inspecteurs généraux pour la province : un catholique et un protestant.

A noter que, dans la province de Québec, les écoles protestantes ne sont pas soumises à une double inspection : seul l'Inspecteur protestant visite les écoles protestantes.

Aussi, quant à l'inspection des écoles, la minorité protestante est donc traitée avec la plus entière justice, puisque c'est elle, par son comité, qui, au préalable, choisit ses Inspecteurs et les propose au gouvernement. Et ce dernier ne peut nommer que les candidats qui ont subi avec succès les examens ordonnés par le comité protestant.

E — *La Commission scolaire*

La large et généreuse liberté scolaire dont jouit la minorité protestante dans la province de Québec ne s'affirme nulle part dans la loi avec autant de franchise qu'au chapitre qui a trait aux commissions scolaires. Deux cent quarante-huit articles sont consacrés aux municipalités et aux arrondissements scolaires, aux corporations scolaires, aux commissaires et syndics d'écoles et aux secrétaires-trésoriers de ces commissaires et syndics. Ces deux cent quarante-huit articles forment le chapitre troisième du *Code scolaire* et couvrent cent quatre pages de ce recueil. Et tous ces articles réunis en un faisceau bien ordonné forment l'armature de l'école primaire, chez nous, qu'elle soit catholique ou protestante. Et cette armature solide, complète, n'offrant aucun point faible, est la même pour les deux sections de la population. Les écoles protestantes jouissent de tous les droits et privilèges conférés aux catholiques, en matière scolaire.

De fait, ces droits et privilèges sont presque illimités. Pour le prouver, nous n'avons qu'à résumer le chapitre du code ci-dessus indiqué.

D'abord, la loi fixe irrémédiablement que l'unité administrative en matière scolaire est la *municipalité scolaire* (art. 2587 et suiv.). Mais la municipalité scolaire ne peut être créée par le Lieutenant-gouverneur en Conseil qu'à la demande des intéressés et sur la recommandation du Surintendant (article 2589). Néanmoins, si dans une municipalité scolaire ainsi érigée, il y a " un nombre quelconque " de propriétaires, occu-

pants, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité, ces propriétaires, occupants, etc., qu'ils soient protestants ou catholiques, peuvent signifier par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire, un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, afin de former une corporation séparée, sous l'administration des syndics d'écoles" (Voir article 2616 du *Code scolaire*) 62 V. (c. 28, s. 123.) Cet article met la minorité à l'abri de tout abus du Surintendant, dans l'érection des municipalités, et oblige la majorité à se conformer au désir de la minorité.

Ainsi, les protestants, dans la province de Québec, où qu'ils vivent, et qu'ils soient groupés ou disséminés, ont le droit absolu de se former en corporation scolaire distincte et d'organiser, administrer et contrôler leurs propres écoles.

Pour administrer la municipalité scolaire, la loi autorise les propriétaires de bien-fonds à élire des commissaires ou syndics (art. 2639 et suiv.) Les commissaires et les syndics(1) d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation sous le nom de " commissaires " ou de " syndics " d'écoles pour la municipalité de... (2) C'est à ces commissaires et à ces syndics d'écoles qu'est remis le soin du fonctionnement de la loi de l'Instruction publique et de la mise en opération des règlements et programmes établis par les comités du Conseil de l'Instruction publique.

Les attributions des commissaires ou syndics d'écoles embrassent toute la vie de l'école. Elles sont énumérées à l'article 2709 du *Code scolaire*, quant à l'administration des écoles, à l'article 2711 et suivants, quant aux instituteurs ; à l'article 2723 et suivants, quant aux propriétés scolaires ; à l'article 2730 et suivants, quant aux taxes scolaires ; à l'article 2739 et

(1) Ce sont les propriétaires de la minorité qui élisent les syndics.

(2) Article 2635 du *Code scolaire*, 62 V., c. 28, s. 141.

suivants, quant à la *contribution mensuelle* ; à l'article 2746 et suivants, quant aux *maisons d'écoles et à leurs emplacements* ; à l'article 2766 et suivants, quant aux *écoles de filles et aux écoles de garçons*, et à l'article 2768, quant au *recensement annuel des enfants*.

Les règlements des comités du Conseil indiquent, par le détail, comment les commissaires ou les syndics peuvent et doivent observer la loi, dans l'intérêt de leurs écoles respectives. La loi et les règlements remettent donc entre les mains des commissaires ou des syndics tous les pouvoirs correspondant aux droits qu'ont les pères de famille de veiller personnellement à l'éducation de leurs enfants.

La loi de l'Instruction publique de Québec accorde, à la minorité protestante, l'autonomie scolaire la plus complète et la plus loyale. De toutes les provinces de la Confédération, Québec est la seule où les droits des minorités en matière scolaire sont respectés. Dans les autres provinces, c'est un régime de centralisation à outrance qui est en vigueur, sauf dans les provinces maritimes où, sans être parfait, le système scolaire accorde quelques libertés aux minorités catholiques et françaises.(1)

Si la minorité protestante souffre de l'inconvénient du dispersion, ce n'est pas la faute de la majorité ; ce n'est pas la faute de cette dernière non plus, si la population protestante de la province de Québec diminue graduellement.

Mais, d'après M. Nicholson, la minorité protestante souffre aussi d'inégalités : *re* le mode de taxation imposé aux compagnies ou corporations neutres (*neutral panel*) et *re* la distribution des subventions du Gouvernement.

Examinons ces deux griefs.

(1) " Chose assez curieuse à constater, étant donnée la guerre actuelle, Ontario a emprunté ce système de centralisation à outrance à la Prusse. " Lettre de M. J.-C. Sutherland au *Chronicle* de Québec, 23 décembre 1915.— En effet, le Dr Ryerson, fondateur du système scolaire d'Ontario, séjourna en Allemagne de 1844 à 1846. (Voir *Life of Ryerson*) collection, " Makers of Canada).

III.— LA TAXE DES COMPAGNIES OU CORPORATIONS NEUTRES

A l'encontre de la prétention de M. Nicholson, je soutiens que ce sont les protestants qui bénéficient de l'article de la loi concernant les propriétés neutres (Article 2891, premier paragraphe du *Code scolaire*). Ce paragraphe se lit comme suit: "Sujet aux dispositions de l'article 2898,(1) les commissaires ont seuls, dans une municipalité scolaire, le droit d'imposer et de percevoir des cotisations sur les biens immeubles des corporations et des compagnies légalement constituées; mais ils doivent remettre annuellement aux syndics, quand il y en a, une part du produit des cotisations ainsi imposées et perçues sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement a été divisée entre eux et les syndics, pour la même année, suivant les dispositions de l'article 2789."(2) Cet article 2789 prescrit que les commissaires d'écoles divisent ces taxes entre eux et les syndics d'écoles proportionnellement à l'inscription des enfants à l'école.

Ainsi, d'après cet article, la loi assure à la minorité sa part légitime des taxes scolaires perçues sur les compagnies ou corporations neutres. Qu'arriverait-il si la loi assimilait les compagnies et corporations neutres aux propriétés ordinaires, c'est-à-dire si leurs biens étaient soumis au droit commun en matière de taxes scolaires? Il arriverait ceci: comme les sociétés commerciales, compagnies de chemins de fer, banques, lignes de navigation, etc., sont, en général, non confessionnelles, c'est-à-dire *neutres*, en pratique ces corporations opéreraient pour la majorité catholique, parce que les taxes prélevées par celle-ci sont moins élevées que les taxes prélevées par la mino-

(1) Cet article vise les institutions ou corporations religieuses de charité ou d'éducation.

(2) L'article 2891 est dans la loi depuis la deuxième session de la Législature sous la Confédération. Voir l'*Instruction publique au Canada* de M. Chauveau, page 106.

rité protestante, dont les contribuables, vu leur petit nombre, sont obligés de s'imposer de plus lourds sacrifices pour le soutien de leurs écoles que ceux de la majorité.

C'est précisément pour cette raison qu'en 1909, la Législature de Québec a amendé la loi de 1846, se rapportant aux dissidents. Cette loi conférait aux contribuables de la minorité religieuse dans une municipalité le privilège de se séparer de la majorité pour établir des écoles conformes à leur foi religieuse ; et elle permettait aussi à chacun des dissidents de renoncer à sa déclaration de dissidence et de se soumettre de nouveau au contrôle de la majorité. Malgré l'excellente intention du législateur de 1846, cette loi prêtait à des abus dont la minorité protestante avait à souffrir, et cela de la part de ses propres membres. Ce fait est officiellement constaté dans le rapport du Surintendant de l'Instruction publique pour 1908-1909. Voici ce que feu M. de LaBruère écrivait à ce sujet : " En certains endroits, des contribuables appartenant à la religion de la minorité et n'ayant pas d'enfant à faire instruire se prévalaient du privilège qu'ils avaient de renoncer à leur dissidence pour se rallier à la majorité afin de payer une taxe scolaire proportionnellement moins élevée. "(1)

Pour protéger la minorité protestante contre les défections de ses propres membres, le Conseil de l'Instruction publique se réunit le 24 novembre 1908, et là une majorité catholique donna son assentiment à un projet d'amendement dont la mise en vigueur privait les commissions scolaires catholiques de certains revenus, au bénéfice de la minorité protestante. Ce projet devint loi en 1909, sans une seule voix discordante à la Législature dont les neuf-dixièmes des membres sont des catholiques. Cet amendement a été incorporé à l'article 2620 du *Code scolaire*. D'après cet article, dès que les contribuables formant les deux-tiers de la minorité religieuse ont donné

(1) Rapport du Surintendant de l'Instruction publique de Québec, pour 1908-1909, page XI.

leur avis de dissidence, la loi considère comme dissidents *tous les contribuables de même croyance*. Il n'est donc plus permis aux contribuables protestants de se soustraire à leur devoir vis-à-vis des écoles de leur croyance religieuse.

La majorité catholique du Conseil de l'Instruction publique est allée plus loin. A la même séance ci-dessus mentionnée, elle a approuvé un amendement proposé par la minorité protestante, concernant les taxes spéciales sur les corporations ou compagnies neutres. Cet amendement est également devenu loi en 1909 et fait partie de l'article 2891 du Code scolaire, deuxième paragraphe. D'après cet article ainsi amendé, la minorité, dans les municipalités où il existe deux commissions scolaires,(1) peut imposer des taxes spéciales sur les compagnies légalement constituées pour un montant égal à la part proportionnelle des taxes ordinaires à laquelle elle a droit, *et sans avoir à en référer à la majorité*.

Cette solution à l'amiable par le Conseil de l'Instruction publique et la Législature, de la dissidence et du droit pour la minorité de taxer les compagnies commerciales pour fins spéciales, projette une vive lumière sur la situation scolaire dans la province de Québec et sur les sentiments vraiment chevaleresques qui animent la majorité française et catholique vis-à-vis de la minorité anglaise et protestante. Et dans le rayonnement de cette lumière dont l'éclat n'a jamais faibli depuis 1846, les gestes détonnants de M. Nicholson produisent un pénible effet.

Pour terminer ce chapitre des compagnies neutres, il convient de rappeler qu'en établissant le siège de leurs opérations dans une municipalité en majorité catholique, ces compagnies profitent comme les autres contribuables des avantages matériels qu'offre la communauté au point de vue de la protection de la propriété, des chemins, etc. Et qui paie pour assurer à

(1) En vertu des articles 2589 et 2590 du *Code scolaire*, il peut y avoir deux commissions scolaires sur le territoire d'une municipalité : une commission scolaire pour les catholiques et une commission scolaire pour les protestants.

tous ces avantages municipaux ? — Ce sont surtout les contribuables de la majorité. De plus, ces compagnies ne sont pas seulement soutenues par les capitaux, en majorité anglais ou américains, c'est vrai, mais elles le sont encore par tout le personnel des travailleurs qui sont presque toujours en grande majorité français. Et alors, une question de justice se pose : Est-ce que les compagnies ne sont pas tenues de pourvoir, dans une juste mesure, au soutien des écoles de la majorité dont elles reçoivent l'apport précieux d'honnêtes travailleurs, une protection efficace de la propriété et très souvent la faveur de subventions ou d'exemptions de taxes ? Poser la question, c'est la résoudre.

D'ailleurs, elle a été résolue avant moi par un des membres les plus distingués du comité protestant, feu le Rév. Dr Shaw, ancien principal du " Wesleyan Theological College " de Montréal et ancien président du Comité protestant du Conseil de l'Instruction publique. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans *Education in the Province of Quebec* par MM. Parmelee et Sutherland, page 95 : " For many years this question (la question des compagnies incorporées) has been discussed by representatives of the Protestant minority, and it has sometimes been denounced as unjust. But it is to be remembered that a responsible Chairman of the Protestant Committee, the late Rev. Dr Shaw, publicly defended it. While the purpose of this pamphlet is not controversial, it seems necessary to state one of the principal arguments advanced by Dr Shaw. In the very case referred to above, which is typical rather than hypothetical, the manufacturing company employs chiefly French speaking labor, most probably in the same proportion to the English speaking labor as its taxes are divided between the Roman Catholic and Protestant schools. Its duty is to assist, in its proportion, in the education of all the children of its employees, regardless of the school which they may attend. There are some manufactories, supported by Protestant capital, which are so situated that if they were only

called upon to support Protestant schools in their municipality they would escape school taxation altogether. In the case of banks and other incorporated institutions, of course, this principle does not apply always in the same way. But the invested capital is very seldom local in origin, and as it is therefore practically impersonal so far as the local schools are concerned, there is perhaps no better means for the division of the taxes than that which is based upon the enrolment of the schools."

Voilà un témoignage irréfutable et qui honore hautement son auteur.

Nous arrivons enfin au dernier grief de M. Nicholson: distribution des subventions du gouvernement.

IV.— LE PARTAGE DES OCTROIS DU GOUVERNEMENT ENTRE CATHOLIQUES ET PROTESTANTS — LA PART DE CHAQUE DÉNOMINATION

Enseignement primaire

En consultant l'*Etat financier des corporations scolaires*(1) pour l'année finissant le 30 juin 1916, nous constatons aux pages: 94 et suivantes que sur les montants des subventions du Gouvernement accordées aux municipalités scolaires pour les fins de l'enseignement primaire, les protestants ont reçu \$90,470.31, sur un total de \$587,263.52, soit 15.40%. Ces chiffres ne sont pas complets, car, chaque année, quelques commissions scolaires n'envoient pas de rapports au Surintendant. Et comme le Département de l'Instruction publique fait la retenue du fonds de pension sur les argents destinés aux municipalités, il arrive souvent que le montant payé ne correspond pas au montant voté: c'est ordinairement le cas des municipalités protestantes. Les municipalités reçoivent plus

(1) Publié par le Bureau des Statistiques de Québec.— Québec, 1917.

en réalité, car elles encaissent le montant retenu par le département en retenant à leur tour 2.50% sur le traitement des instituteurs et des institutrices. Si ce montant de \$587,263.52(1) était partagé entre catholiques et protestants au prorata de la population, les protestants auraient droit exactement à 13.90%, étant donné que sur 2,003,232, chiffre de la population totale de la province de Québec, il y a 278,549 non-catholiques romains.(2)

Le Fonds des écoles publiques, \$200,000, et les \$225,000 votées pour encourager l'augmentation des traitements, compris dans les \$587,263.52 ci-dessus indiquées, sont distribués en vertu de l'article 2929 du *Code scolaire*, amendé par le statut 3 Geo. V, ch. 25, sec. 1. Cette distribution est faite par le Surintendant, entre les municipalités scolaires, proportionnellement au nombre des enfants inscrits aux registres des écoles de chaque municipalité scolaire, tel que constaté par les rapports annuels des commissaires et des syndics d'écoles pour l'année scolaire antérieure. Si tous les argents accordés par le gouvernement pour fins scolaires étaient distribués d'après ce mode, les protestants n'auraient droit qu'à 12.70%, car en 1915-16, sur un total de 405,348 élèves inscrits aux écoles, il n'y avait que 59,099 élèves protestants.

Chaque année, un montant considérable est payé aux instituteurs et aux institutrices en retraite, sous le titre de "Pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire". En 1916-1917, le Département de l'Instruction publique a payé \$130,220.94 de ce chef. Ici, il ne saurait y avoir d'injustice,

(1) Ce montant de \$587,263.52 représente, en grande partie, les sommes payées aux commissions scolaires par le Département de l'Instruction publique pour les fins de l'enseignement primaire, tel qu'il appert par le rapport même des secrétaires-trésoriers; ces sommes proviennent du fonds des écoles publiques, du fonds des municipalités pauvres, de l'item voté pour encourager l'engagement des maîtres, de l'item voté pour encourager la construction de nouvelles académies de garçons, etc., etc.

(2) Chiffres du recensement de 1911. Voir l'*Annuaire statistique de Québec* de 1917, page 65.

puisque le mode de fixer le chiffre de la pension est déterminé par la loi. Les instituteurs et les institutrices qui ont reçu durant leur carrière les traitements les plus élevés, reçoivent les pensions les plus considérables, le taux de la retenue sur les salaires étant le même pour tous ; c'est le montant versé au Fonds de pension qui détermine le chiffre de la pension.

Sur ce point, les protestants ont l'avantage, parce que, règle générale, leurs instituteurs et leurs institutrices reçoivent des salaires supérieurs à ceux des catholiques.

Et c'est tant mieux pour les protestants.

Il faut encore noter que si les catholiques reçoivent \$4,763. du Gouvernement pour l'enseignement du dessin, les protestants, de leur côté, reçoivent \$300 de ce chef, plus \$4,000. pour favoriser l'enseignement du français dans leurs écoles. Là encore, il n'y a pas sujet de plainte.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR

Au chapitre de l'enseignement secondaire et supérieur, les protestants ne sont pas moins libéralement traités.

L'*Etat financier* du Département de l'Instruction publique, pour l'exercice finissant le 30 juin 1917, établit ce qui suit aux pages 97, 123 et 124 :

Éducation supérieure (Catholiques) :

Écoles modèles et écoles académiques.	\$ 55, 000
Collèges classiques	19, 000
École des Hautes-Études	50, 000
École Technique de Montréal. (1)	40, 000
Université Laval, Montréal.	25, 000
Université Laval, Québec	25, 000

(1) Nous portons ces deux montants exclusivement aux catholiques, bien que les Écoles techniques, d'après la loi, soient ouvertes aux catholiques et aux protestants.

École Polytechnique de Montréal	55, 000
Chaire d'Arpentage, Québec.	5, 000
École Technique de Québec. (1)	38, 000

Grand total \$ 312, 000

Éducation supérieure (Protestants) :

Institutions protestantes.	\$ 14, 282
Université McGill.	25, 000
Collège Bishop.	2, 500
High Schools	2, 470
Inspecteurs des écoles supérieures protestantes. .	700
Éducation chez les protestants, dans la province..	8, 000
Association des instituteurs protestants	200

Grand total \$ 53, 152

Nous ne tenons pas compte ici de trois autres montants votés par statuts spéciaux, soit \$12,217.18, du fonds des licences de mariages ; \$1,400.00 pour intérêts sur le même fonds, et \$2,518.44, intérêts sur le fonds des biens des Jésuites. Ces trois montants forment une part afférente aux protestants, en vertu de droits acquis.

Ainsi, sur une subvention totale de \$365,152. votée par le Gouvernement pour fins d'enseignement secondaire et supérieur, les protestants ont reçu \$53,152. soit 15% (exactement 14.56). Et si nous tenions compte, ce qui ne serait que justice, du fait que les Écoles techniques de Québec et de Montréal sont non-confessionnelles, qu'elles sont ouvertes aux catho-

(1) Nous portons ces deux montants exclusivement aux catholiques bien que les Écoles techniques, d'après la loi, soient ouvertes aux catholiques et aux protestants.

liques et aux protestants, le pourcentage qui reviendrait aux protestants serait d'au moins 16 ou 17%.(1)

Au prorata de la population, les protestants auraient droit à 13.90%.

Mais ici, nous devons à la vérité de déclarer que certains items votés pour fins d'éducation supérieure vont aux commissions scolaires et qu'ils ont déjà été comptés dans l'état financier des corporations scolaires, que nous avons résumé ci-haut sous le titre "d'Enseignement primaire". Ainsi, du côté catholique, les \$55,000 votées pour écoles modèles et académiques ont été payées en partie aux municipalités scolaires ; il en est de même chez les protestants pour certaines subventions.

Afin d'éviter toute erreur grave et pour contrôler les calculs ci-dessus, nous donnons maintenant, d'après l'*Etat financier* du Département de l'Instruction publique, une analyse des montants accordés par le gouvernement aux catholiques et aux protestants, en 1916-17 :

<i>Catholiques</i>	<i>Protestants</i>
\$176, 121... Octroi pour minimum de salaire	\$17, 602
55, 000... Écoles modèles et académies	14, 282
19, 000... Collèges classiques	
50, 000... Universités.	27, 500
50, 000... Hautes Études	8, 000
... Enseignement du français dans les acad.	4 000
... High Schools à Québec et Montréal	2, 470
20, 697... Municipalités pauvres	4, 302
... Fonds École normale McGill	16, 866
149, 6411... Écoles normales (2)	5, 000

(1) Pour l'organisation des Écoles techniques, voir le statut 7 Edouard VII (1907), ch. 24 et 25.

(2) A l'avenir, cinq mille piastres seront ajoutées à cet item ; ce montant sera payé à même le fonds des écoles normales. Cette décision du gouvernement remonte déjà à quelques mois, et nous tenons ce renseignement de sources officielles.

14, 177...	Pour favoriser l'engagement des maîtres pour les écoles de garçons.	
66, 500...	Académies de garçons (construction) . . .	5, 500
31, 600...	Sourds-Muets et Aveugles	3, 200
15, 018...	Gratifications aux instituteurs et institutrices	2, 174
10, 633...	Livres de récompenses	1, 367
4, 763...	Dessin	300
92, 696...	Sur le fonds des écoles élémentaires	9, 632
8, 865...	Municipalités les plus méritantes	1, 685
69, 260...	Service de l'inspection des écoles	14, 735
7, 894...	Conférences pédagogiques	815
6, 700...	Journaux d'éducation	1, 800
	... Association d'instituteurs	200
1, 468...	" Mon Premier Livre "	
2, 673...	Conseil de l'Instruction publique	1, 648
	... Supplément au Comité protestant	1, 500
<hr/>		
\$852, 706		\$144, 578

D'après ce dernier tableau, les protestants recevraient 14.46% Et si l'on considère les subventions aux Écoles techniques de Québec et de Montréal, comme part afférente aux catholiques le pourcentage des subventions accordées aux protestants serait réduit à 13.44. Mais comme les Écoles techniques de Québec et de Montréal sont ouvertes aux protestants comme aux catholiques,(1) il ne serait pas équitable de créditer aux catholiques seulement les \$78,000 votées annuellement à ces deux institutions. En tenant compte de ce fait, il reste acquis que la part des protestants est d'au moins 14%.

Écoles normales

La Législature vote annuellement \$185,000. pour toutes les écoles normales de la province de Québec. Sur ce montant les

(1) Voir le statut 7 Edouard VII, chapitres 24 et 25.

protestants ont reçu cette année \$21,966, soit 11%. Mais à l'avenir, ils recevront \$26,866.67 de ce chef, soit \$13,866.67 sur le fonds des écoles normales, plus \$10,000 sur le même fonds au lieu de \$5,000, plus \$3,000 sur le fonds des écoles élémentaires. De plus, depuis 1905, le Dr S.-P. Robins, principal retraité de l'École normale McGill, reçoit \$500 annuellement. Ce qui portera, pour la prochaine année, le total de la part des protestants pour frais d'école normale à \$27,366.57, soit 14.25% sur la subvention de \$185,000. A noter que cette subvention n'est pas totalement dépensée chaque année, sans préjudice aux protestants qui reçoivent leur part en entier. Les protestants n'ont donc reçu 2% de moins que ce qui leur est dû que durant quelques années seulement. Ce 2% sur un montant minime est largement compensé par le 14 ou 15% reçu des fonds considérables accordés pour l'enseignement primaire secondaire et supérieur.

Au sujet des écoles normales, il y a un fait historique très important rappelé dans la lettre du Dr Parmelee publiée dans *le Soleil* du 9 mars 1918, et par M. Sutherland devant la Dominion Educational Association. Voici le fait : en 1857, trois écoles normales furent établies dans le Bas-Canada : deux pour les catholiques et une pour les protestants, chaque école normale recevant en moyenne \$13,000. annuellement. De ce chef les protestants recevaient donc un tiers, soit 33%. Pendant cinquante-un ans, de 1857 à 1908, les protestants ont reçu cet octroi de \$13,000. à \$16,000. sur \$39,000. à \$50,000. votées pour les écoles normales chaque année.

A ce propos, M. J.-C. Sutherland, s'est exprimé comme suit l'an dernier à Ottawa : " For 51 years they (les Catholiques) did not increase the number of the normal schools, until about four years ago. We (les Protestants) were receiving one-third of the grants for normal schools. The Government of that day, before Confederation, said : " You Protestants pay more attention to normal training than we do ; we are going to give you more ". The grant was \$50,000. and the

Protestant's share was \$16,000. When we were only entitled to \$6,000 or \$7,000. (1)

En 1908, l'École normale protestante fut transférée de l'Université McGill au Collège McDonald, à Ste-Anne de Bellevue. L'ancien octroi accordé à l'École normale McGill fut continué aux protestants pour servir aux fins de l'éducation protestante. Et, vu la multiplication des écoles normales catholiques de filles, le Gouvernement accorda aux protestants, comme compensation, une indemnité annuelle de \$5,000, pour créer un fonds de bourses en faveur des élèves de l'École normale Macdonald. Cette indemnité est portée à \$10,000. depuis quelques mois. Nous tenons ce renseignement de sources officielles.

On voit que sur le terrain des écoles normales, la situation des protestants est très satisfaisante.

Il resterait à établir le bilan de certains octrois spéciaux aux institutions de charité, et aux écoles ménagères. Mais là encore, la même mesure de justice est observée. Et jamais aucune plainte ne s'est élevée du côté des protestants à ce sujet.

Nous pouvons donc affirmer sans aucune crainte de contradiction, sauf erreur de détail, que, dans la province de Québec, la minorité protestante reçoit sa large part des argents publics votés pour fins d'éducation ; que sur aucun chef important cette minorité, que nous estimons et que nous respectons, n'a à souffrir d'inégalité notable dans le domaine des subventions scolaires.

CONCLUSIONS

Les pages qui précèdent démontrent suffisamment, je crois, que le status scolaire de la minorité protestante, dans la province de Québec, est loin d'être aussi précaire, aussi injuste que l'a prétendu M. Nicholson devant la St. James Literary Society.

(1) *L'Enseignement Primaire* de septembre 1917 : DOMINION EDUCATIONAL ASSOCIATION — REMARKS CONCERNING QUEBEC.

L'analyse que nous avons faite du *Code scolaire* démontre à l'évidence que les protestants jouissent, dans la province de Québec, d'une liberté absolue en matière scolaire ; cette liberté la minorité protestante du Bas-Canada en jouit sans conteste ni heurt, depuis 1846.

Et l'exposé du mode de distribution des argents votés par la Législature, pour les fins de l'instruction publique, établit également que la minorité protestante reçoit sa part légitime, même sa large part des deniers publics.

Depuis 1867, de toutes les provinces de la Confédération, seule Québec a su respecter le pacte fédéral au chapitre si important de l'éducation. A la dissolution de l'Union du Haut et du Bas-Canada, une minorité anglaise et protestante resta dans la province de Québec. Cette minorité fut laissée à la garde d'une Législature aux neuf-dixièmes française et catholique. Il y a de cela cinquante ans.

Au cours de ce demi-siècle, la majorité n'a jamais attenté une *seule fois* à la liberté scolaire garantie à la minorité en 1867. La meilleure entente n'a cessé de régner entre les deux éléments qui habitent la province de Québec. Par sa culture française et catholique, la majorité canadienne-française est naturellement portée à traiter avec dignité et générosité la minorité qui vit au milieu d'elle. C'est pourquoi elle n'a jamais hésité à mettre dans ses lois tous les privilèges et garanties utiles à cette minorité protestante ; c'est pourquoi dans la distribution des fonds publics elle n'a jamais compté avec parcimonie ; c'est pourquoi dans la minorité protestante, la majorité catholique a toujours vu un groupe de citoyens qui avait droit non seulement à la justice, mais encore à de bienveillants égards, précisément parce qu'ils étaient le petit nombre.

Et en dépit des affirmations injustes et intempestives de M. Nicholson, la province de Québec restera fidèle à ses traditions d'équité, en veillant avec un soin jaloux sur son système scolaire, le seul vraiment national, puisqu'il assure la liberté et la justice à tous les citoyens qu'elle protège de ses lois.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Lettre de Son Éminence le cardinal Bégin, à l'auteur	7
A propos d'instruction obligatoire :	
I. Pour le progrès scolaire	9
II. Deux méthodes, deux voies.	10
III. Ce qu'a produit le régime de la liberté scolaire, dans la province de Québec :	
(a) Dépenses faites pour l'enseignement	12
(b) Constructions scolaires	14
(c) Le personnel enseignant	15 κ
(d) Progrès pédagogique.	17 \times
IV. Fréquentation scolaire.	18
V. Promotion des élèves	25
VI. Le cas de l'Équatcur	27
VII. États de l'Amérique du Sud.	28
VIII. Échec de l'instruction obligatoire.	30
IX. Qui appliquerait la loi d'obligation scolaire ?	33
X. Le prétendu isolement de la Prov. de Québec	34
XI. Pour le progrès	36
Conclusions	37

APPENDICES :

A. Inopportunité de l'instruction obligatoire :	
L'instruction obligatoire	43
La fréquentation scolaire.	45

APPENDICE A (suite)

L'exemple de la France	46
Respectons la liberté des parents.	46
Le concours de l'Église	47
Les points faibles	48
B. L'école obligatoire (<i>Mgr L.-A. Paquet</i>).	50
C. L'instruction obligatoire repoussée par la Commission scolaire catholique de Montréal	64
D. Fausse tendance	66
E. Inefficacité de l'école obligatoire en France : les illettrés, opinion de M. Buisson.	67
F. L'école obligatoire : faillite en France, encore les illettrés (<i>Albert-Petit</i>)	69
G. Opinion du protestant Guizot	71
H. Un bel hommage au système scolaire de la province de Québec (<i>sir Charles Fitzpatrick</i>)	72
I. L'Instruction publique dans la province de Québec : Historique, organisation actuelle	74
J. Le status scolaire des catholiques de langue anglaise dans la province de Québec	84
K. Le status scolaire de la minorité protestante dans la province de Québec (réponse à M. J.-A. Nicholson, de l'Université McGill)	93